



PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS

**ASSEMBLEE DU  
CONSEIL COMMUNAL  
Du 27 novembre 2013**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2013**

**Présents:** Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;  
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, Echevins,  
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.  
POUILLE Lucien (absent au point 9), PETILLON Vincent, DENIS Georges, LEDENT Michel,  
STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN Isabelle, LEBLANC  
Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle, conseillers communaux  
et AVENA Patricia , Directrice générale.

**1. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques –  
Exercices 2014 – 2019 ;**

Le Bourgmestre-Président présente le dossier mais en préambule rappelle l'intervention du Conseiller Pétillon à la séance du 25 septembre 2013 concernant la taxe additionnelle votée à 8,50 % :

*« Monsieur PAGET, chef de file de la liste du parti Socialiste, bourgmestre et échevin des finances, vous êtes pris en flagrant délit de mensonge.*

*A diverses reprises, lors de la campagne électorale, vous avez promis de baisser l'IPP pour la mandature présente :*

- *sur vos tracts électoraux.*
- *Sur TéléMB en annonçant une baisse de 0,25% et sur un autre média de passer à 8 %*

*De plus, le choix que vous avez fait de maintenir à 8,5% l'IPP est en contradiction avec votre de gestion pour la mandature.*

*Votre succès électoral est basé sur un mensonge. Vous faites preuve de cynisme en faisant de pareilles promesses électorales. Vous prenez les honnellois pour des imbéciles...*

*La politique, ce n'est pas le jeu comme vous aimez à le dire si souvent. C'est une chose sérieuse ! C'est avec de tel comportement que les mouvements populistes progressent.*

*Vous décrédibilisez l'action politique en faisant des promesses fantaisistes. Comment voulez-vous dans ces conditions que les citoyens aient confiance dans leurs édiles politiques ?*

*Mais les Honnellois sont des gens intelligents et ils n'oublieront pas lors des prochaines échéances électorales, vos mensonges. »*

Le Bourgmestre continue en ces termes :

« C'est une réalité de terrain, les communes wallonnes doivent se serrer la ceinture.

Nous planchons depuis 4 mois sur le budget 2014 et malgré des augmentations non maîtrisées par le pouvoir communal (zone de police, zone incendie, traitement des déchets,...), nous présenterons dans les semaines à venir un budget en boni.

Un budget sérieux et réaliste qui permettra de multiplier les travaux et les projets largement développés dans notre déclaration de politique générale présentée fin 2012.

Ne soyons pas modestes, nous sommes en avance sur nos prévisions les plus optimistes. En effet, nous avons prévu de réaliser 10% de notre programme en 2013 et nous en sommes à +/- 20%.

La majorité en place PS-HD – je remercie d'ailleurs notre partenaire Honnelles Dynamique qui effectue un travail conséquent au service de notre majorité – a enregistré à ce jour la bonne santé financière de notre commune.

Nous aurions pu nous contenter de thésauriser ces nouvelles rentrées mais la majorité en place – que je remercie une nouvelle fois – a décidé que la crise qui frappe de plein fouet tous les ménages honnellois comme ceux de l'Europe entière devait être redistribuée à l'ensemble de notre population.

Nous avons été élus sur un programme social et solidaire, totalement à contre-courant des idées du MR local.

C'est pour cette raison que nous allons redistribuer nos dividendes, résultats d'une gestion rigoureuse, car sans être un expert financier, chacun observe que la capacité contributive de la population est en décroissance depuis de nombreuses années.

A ce jour, Honnelles est en dehors de l'ornière budgétaire et nous proposons donc un partage équitable de notre bonne santé financière en diminuant l'impôt sur les personnes physiques (IPP) que nous allons faire passer de 8,5% à 8,25%.

Cette diminution de 0,25%, **la première depuis 30 ans**, permettra de redistribuer, d'après nos prévisions, de quelques dizaines d'euros à jusqu'à 150 euros. »

#### Intervention du Conseiller Lemiez

Monsieur le Président,

*Une diminution de taxe pour le citoyen ne peut être qu'une bonne nouvelle pour les Honnellois dans le contexte de crise économique que nous connaissons.*

*Pourtant, le groupe EPH a de nombreuses questions par rapport à cette décision.*

*Tout d'abord, pourquoi faire voter ce point maintenant alors que nous avons voté le règlement des taxes et additionnels il n'y a pas 2 mois ?*

*Ensuite, La baisse de l'additionnel à l'IPP est tout sauf banale. Bon nombre de communes tirent la langue, ayant de plus en plus de charges à assumer, et en sont réduites à augmenter les impôts, diminuer les services au citoyen, voire à licencier du personnel.*

*Nous savons que bon nombre de dépenses de transfert vont augmenter, que ce soit la dotation aux zones de polices, les cotisations de pension des employés communaux, ou celles liées à la réforme des services de secours. Autant d'épées de Damoclès au-dessus de notre tête.*

*Il y a également les nombreux chômeurs qu'on annonce bientôt exclus et qui viendront s'inscrire au CPAS.*

*Avez-vous tenu compte de toutes ces charges supplémentaires avant de proposer une baisse des additionnels ?*

*Enfin, la circulaire budgétaire 2014 est très claire Pour les communes sous plan de gestion( p27)*

*"7) Les décisions qui ont un impact financier sur le plan de gestion :*

*Toutes décisions qui sont susceptibles d'avoir un impact financier sur le plan de gestion et le tableau de bord ainsi que la trajectoire budgétaire qui en découle devront également faire l'objet de mon autorisation préalable après avis préalable du CRAC (exemples: modification du cadre du personnel, tout établissement d'un nouveau règlement ou de toute modification de règlement en matière de taxes, redevances, création d'une RCA, d'une intercommunale, d'une ASBL, gestion active de la dette, etc.).*

*A cet effet, tout document utile aux justifications de telles demandes devra être transmis dans les meilleurs délais au Centre".*

*Avez-vous reçu l'autorisation du CRAC et du Ministre en charge des Pouvoirs locaux?*

*Sans autorisation, ce vote risque d'être annulé.*

*Ne faudrait-il pas dès lors reporter ce point en attendant cette autorisation préalable jusqu'au prochain conseil? L'autorisation du CRAC enlèverait tout doute. Cela permettrait également de voir l'impact réel sur le budget. Puisque il nous sera ss doute présente. Ici, on a un peu l'impression d'acheter un chat dans un sac. On manque d'informations globales sur tous les points développés ci-dessus. Pour autant que cette baisse ne diminue pas les services offerts à la population et que celle-ci ne fait pas basculer le budget en mali. Le groupe Ensemble pour Honnelles votera ce point sous réserve de l'acceptation de celui-ci par le CRAC et le Ministre en charge des Pouvoirs locaux. »*

### Intervention du Conseiller Pétillon

*« En novembre 2012, à ma demande, nous avons voté un règlement de taxe pour une année civile. En septembre 2013, la majorité vote un règlement de taxe pour la période 2014-2019 maintenant les taxes à leur niveau antérieur et en parfaite contradiction avec les promesses électorales de la majorité PS. Vous pouviez, si vous le souhaitez, faire ce règlement pour l'année civile. Quelle ne fut pas ma surprise lorsque j'ai reçu l'ordre du jour avec le point n° 1. Ma question est la suivante : Vous avez dû envoyer votre règlement de taxe auprès de la Députation Permanente ainsi qu'aux pouvoirs locaux. Cela s'est passé il y a deux mois, donc, vous avez dû recevoir leur agrément depuis lors. Si je comprends bien, vous allez envoyer un nouveau règlement de taxe pour approbation. De plus, comme nous sommes toujours sous règlement du CRAC. Cette baisse ne sera pas autorisée car le CRAC vous répondra qu'avant de faire baisser la fiscalité, vous devez rembourser les avances octroyées. On voit ici l'amateurisme de votre gestion, c'est encore un coup médiatique de plus. Vous aviez le temps d'attendre l'élaboration de votre prochain budget pour rembourser le CRAC et pouvoir ainsi appliquer cette mesure. Nous voterons ce point sous réserve de l'acceptation de celui-ci par le CRAC et le Ministre en charge des Pouvoirs locaux.*

Le Bourgmestre réplique : « En écoutant ces deux interventions, j'ai le sentiment que la minorité est désolée de voir diminuer la taxe au lieu de se réjouir de cette diminution, il faut savoir, ajoute-t-il, que celle-ci n'a pas été diminuée depuis trente ans et cela vous dérange. J'ai l'impression qu'on « pinaille » pour essayer de ne pas la diminuer. Je comprends bien votre position après toutes les annonces faites par la minorité, c'est dérangeant. La majorité, de son côté, travaille dans le sens de faire plaisir aux honnellois ; elle n'a pas la même conception des choses.

Il profite de l'occasion pour rappeler qu'au dernier conseil communal où on a voté une modification budgétaire (n°2), celle-ci présentait un boni de plus ou moins 70 000 € ; une modification budgétaire sert à réajuster les différents articles, poste (soit en majoration de dépenses, recettes ou diminution). En général dans les autres communes, la majorité des modifications budgétaires sont réajustées généralement à la baisse. Ici, c'était à la hausse, dès lors, au lieu d'applaudir cette modification budgétaire en boni, vous vous êtes abstenus ; c'est votre choix ; mais, en 2018 les citoyens jugeront de votre manière de travailler. »

Pour en revenir à la diminution de cette taxe, pourquoi la diminuer ? La réponse est simple, nous avons l'occasion d'avoir une excellente rentrée financière ; élément rare d'ailleurs à un mois de clôturer le budget.

Il continue : « Nous avons le choix : soit utiliser cet argent pour des projets collectifs ; soit l'utiliser en le redistribuant à la population. »

Pourquoi maintenant, ajoute-t-il ?

Il explique que les taxes sont toujours votées pour l'année suivante. Si on la votait en 2014, elle serait d'application en 2015. La situation a été analysée et des projections ont été effectuées jusqu'en 2018.

A ce jour, qui peut savoir ce qui se passera dans le futur ?

Une autre bonne nouvelle, continue-t-il, si tout va bien, nous pourrions même quitter le C.R.A.C.

Il comprend que cela gêne énormément la minorité.

En ce qui concerne la consultation avec le C.R.A.C, il est évident qu'on l'a contacté. Le CRAC ne remet qu'un avis, le Ministre demandera cet avis au C.R.A.C lors de l'étude de notre budget. Si nous présentons le budget en boni (le projet de budget le prévoit), le C.R.A.C. ne sera pas hostile à cette diminution de la taxe. On les avertira également du projet d'un remboursement total ou partiel de notre emprunt.

Dans l'alternative où le C.R.A.C. remettrait un avis défavorable, il y a toujours l'autonomie communale. A ce jour, nous avons une opportunité exceptionnelle de faire plaisir aux Honnellois et nous n'allons pas la rater.

*Le Conseiller Lemiez rétorque qu'il est normal que des questions soient posées car la minorité ne possède pas l'ensemble des informations. Il suggère d'attendre la réunion avec le C.R.A.C car il craint que celle-ci soit refusée.*

Le Bourgmestre lui répond que lors de la réunion du C.R.A.C, il est discuté des différents articles du budget. Le budget est ensuite arrêté par le conseil communal, en l'occurrence, à la prochaine séance. Il est ensuite transmis au Ministre, le Ministre demande l'avis du CR.A.C. et décide ensuite de l'approbation ou non du budget ; toute cette procédure prend du temps et il aurait été impossible de pouvoir voter la taxe pour 2014 et donc d'en faire profiter les habitants dans des délais raisonnables.

A la question du Conseiller Pétillon concernant les R.I.S., le Bourgmestre répond n'avoir aucune information officielle à ce jour.

Le Président du C.P.A.S., Philippe Dupont, ajoute que les mesures seront d'application en 2015.

Le Bourgmestre répond au Conseiller Pétillon qu'avoir fait voter les taxes et redevances jusqu'en 2019, n'était pas un frein, que celles-ci peuvent être modifiées à tout moment, rien n'est figé. Si nous n'avons pas diminué cette taxe en septembre, c'est parce que nous n'avions pas tous les éléments en main pour pouvoir le faire à ce moment là.

Les conseillers Lemiez et Pétillon voteront cette taxe, sous réserve d'approbation du C.R.A.C et de la Tutelle.

L'Echevin Gil Amand ajoute que le C.R.A.C peut remettre un avis défavorable et le Ministre l'approuver.

Le Bourgmestre n'est pas d'accord ou on vote pour ou contre la taxe ou on s'abstient. On ne peut pas voter « pour » en ajoutant des réserves et il précise : « abstenez-vous alors ! ».

Gil Amand, Echevin reprend une phrase du conseiller Lemiez qui clôt bien le débat, à savoir : « Ce n'est pas parce que tous les indicateurs sont au vert qu'il faut rester inactif, au contraire profitons de ces bons moments pour encore renforcer la qualité de notre action ». Il a juste changé un mot : ENSEIGNEMENT par ACTION.

Cette taxe est votée à l'unanimité.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est fixée à 8,25% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.  
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 4** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

## **2. Champs éoliens – Complément d'étude d'incidences sur l'environnement relatif à la demande visant à pouvoir implanter et exploiter un parc éolien de 5 éoliennes, d'une cabine de tête, aménagement de voiries d'accès et pose de câbles électriques – Complément concernant une modification introduite dans le cadre d'un recours, de la norme de bruit légalement applicable aux éoliennes, entraînant l'application d'un bridage de certaines éoliennes ayant pour conséquence la modification (à la baisse) du productible du parc – Montignies-sur-Roc, lieu-dit « Champ des Quarante » Demande de la société ASPIRAVI SA ;**

Présentation de ce dossier par le Bourgmestre-Président.

Les membres de l'assemblée restent sur leur position et émettent un avis défavorable à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Vu le refus de permis unique délivré conjointement par les fonctionnaire technique et délégué pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3MW, d'une cabine de tête, aménagement de voiries d'accès et pose de câbles électriques sis section de Montignies/Roc, lieudit « Champ des Quarante » par la société ASPIRAVI SA, Vaarnewijkstraat, 17, à 8530 Harelbeke ;

Vu le recours introduit par la société demanderesse contre le refus de permis unique précité ;

Considérant que la société ASPIRAVI SA a introduit un complément d'étude d'incidences sur l'environnement ; que ce complément concerne une modification introduite dans le cadre d'un recours, de la norme de bruit légalement applicable aux éoliennes, entraînant l'application d'un bridage de certaines éoliennes ayant pour conséquence la modification (à la basse) du productible du parc ;

Vu l'enquête publique réalisée selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu les résultats de cette enquête publique ;

Vu la délibération du collège communal prise en séance du 13 novembre 2013 par laquelle il décidait de demander l'avis du conseil communal sur ce dossier particulièrement sensible ;

Considérant en outre que par une délibération prise en séance du 28 février 2013, le conseil décidait de :

- de réaliser une consultation populaire afin d'obtenir l'assentiment de la population face à l'émergence de ce type d'énergie renouvelable sur un site qui sera inévitablement impacté ;
- de charger le collège communal de l'organisation de la consultation populaire communale ;

Considérant que lors de cette consultation populaire, les questions suivantes ont été émises :

- Etes-vous d'accord de voir construire et exploiter un parc de six éoliennes et d'une cabine de tête sis chemin de la Haie d'Angre, entre la Voie de Valenciennes et le Chemin Saint-Roch (Angre et Angreau) – Dossier introduit par ENECO WIND BELGIUM SA ? OUI - NON
- Etes-vous d'accord de voir construire et exploiter un parc de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sis à Montignies/Roc, au lieudit « Champ des Quarante » - Dossier introduit par ASPIRAVI ? OUI - NON
- Etes-vous favorable à l'installation d'éoliennes sur le territoire de la Commune de Honnelles ? OUI - NON

Considérant les résultats de cette consultation populaire sont les suivants :

- Etes-vous d'accord de voir construire et exploiter un parc de six éoliennes et d'une cabine de tête sis chemin de la Haie d'Angre, entre la Voie de Valenciennes et le Chemin Saint-Roch (Angre et Angreau) – Dossier introduit par ENECO WIND BELGIUM SA ? **362 OUI – 1098 NON**
- Etes-vous d'accord de voir construire et exploiter un parc de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sis à Montignies/Roc, au lieudit « Champ des Quarante » - Dossier introduit par ASPIRAVI ? **339 OUI – 1111 NON**
- *Etes-vous favorable à l'installation d'éoliennes sur le territoire de la Commune de Honnelles ?*
- **378 OUI – 1091 NON ;**

Considérant qu'en séance du **23 avril 2013**, les conseillers se sont exprimés à titre individuel sur le projet projeté ;

Qu'il en ressort in fine que le conseil communal en séance du **23 avril 2013** a remis un avis **DEFAVORABLE** concernant la demande de la société ASPIRAVI SA ;

Considérant que la majorité des citoyens qui se sont exprimés par le biais de la consultation populaire ont voté contre le projet le projet de la société **ASPIRAVI SA** ;

Considérant par ailleurs que la majorité des citoyens qui se sont exprimés par le biais de la consultation populaire ont voté plus généralement contre l'installation d'éoliennes sur le territoire de la Commune de Honnelles ;

Considérant que lors de l'enquête publique en première instance, les éléments suivants avaient été mis en exergue :

- Sur le plan paysager :
  - Incohérence du fait de sa situation dans le Parc Naturel des Hauts-Pays ;
  - Projet situé dans un des cinq plateaux agricoles de haute importance en Wallonie ;
  - Qualité paysagère fortement altérée par le projet éolien : Incidences sur les sentiers de promenade qui parcourent la région (zone d'intérêt paysager), bois de Rampemont (proximité d'une zone d'intérêt culturel, historique et esthétique) ;
- Sur le plan des riverains :
  - Effet d'encerclement avec le parc éolien de Dour, les parcs éoliens français, les divers projets honnellois ;

- Effet de covisibilité avec les mêmes parcs (moins de 5 km) ;
  - Ombrage de certaines parcelles
  - Problème de santé ;
  - absence de précision du type de machines ;
  - Nuisances sonores la nuit dépassent le cadre légal et ne sont pas étudiées ;
  - Ondes électromagnétiques ;
  - Résultats de la consultation populaire du 7 avril 2013 (majorité de NON)
- Sur le plan de la méthodologie :
- Même bureau d'étude pour le projet d'Eneco et d'Aspiravi (copier – coller) ;
  - Les projets français ne sont pas repris dans l'E. I. ;
  - Localisation des zones de compensation ;
  - Gamme de puissance d'éoliennes mentionnée ;
- Sur le plan du milieu naturel :
- Lourdes conséquences sur la faune, la flore (oiseaux, chauves-souris, ...) ;
  - Mise en péril des richesses du site sur le plan de l'avifaune et de la chiroptérofaune ;
  - Couloir migratoire important, site de nidification du bruant proyer, du busard des roseaux ;
  - Déplacement important du charroi durant la construction (pollution de l'air, démolition des routes, nuisances sonores, ...) ;
  - Stabilité des sols pas étudiée à ce stade ;
  - Eventuelle perturbation de la réception hertzienne analogique et numérique ;
  - Richesse ornithologique et impact significatif sur le bruand proyer, le busard des roseaux, les caillies des blés, ...
  - Répercussion sur le tourisme
- Sur le plan immobilier :
- dépréciation financière ;
  - absence d'expertise par le bureau d'études ;
  - les nuisances sont pour les habitants et les bénéfiques pour le promoteur ;
- Sur le plan de la cohérence politique :
- en 2005, le GW refusait l'implantation de 2 parcs éoliens (proximité du parc de Dour, zone de paysage sensible) ;

Considérant que ces points sont relativement pertinents et que le complément de dossier pour lequel la présente enquête publique a eu lieu ne pallie pas les points soulevés ;  
Vu ce qui précède et les arguments développés ;

Vu les résultats de la consultation populaire ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu les avis des conseillers communaux rendus en première instance, comme suit ;

**Madame Isabelle Petit :**

« Je vote contre la construction et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes, d'une cabine de tête, de l'aménagement de voiries et de la pose de câbles électriques au lieu-dit « Champ des Quarante » à Montignies-sur-Roc.

J'estime que le cadre paysager du site doit être préservé...

Il est important de protéger les milieux naturels existants...

Il est impératif de prendre conscience des risques engendrés par l'implantation des éoliennes sur la vie des citoyens et des animaux !!!!

Les troubles au niveau de la santé, la pollution sonore, l'incidence d'un tel aménagement sur la faune, la flore, le paysage auront des conséquences sur notre existence...

Au vu des éléments précités, je marque mon désaccord sur le dossier présenté ».

**Monsieur Jean-Claude Dessort :**

« Comme pour le projet d'Angre, j'ai répondu non pour le projet de Montignies.

1) Outre les aspects négatifs sur notre cadre de vie, sur les paysages de notre commune, sur la santé (infrasons, effets stroboscopiques et autres...) qu'impliquerait l'installation d'un ou plusieurs parcs éoliens sur notre commune, il y aura aussi toutes les nuisances occasionnées par les travaux d'installation et la pose des câbles pour relier les éoliennes au poste d'Elouges, ce qui fera de notre commune un vaste chantier pour de longs mois.

2) Je suis loin d'être convaincu que la multiplication des parcs éoliens en Wallonie prônée par le Ministre de l'Energie puisse permettre à la Wallonie, lorsque nous sortirons du nucléaire, de garder une certaine indépendance dans sa production d'électricité.

3) L'éolien n'est pas aussi vert que l'on pourrait le croire. Un exemple : l'extraction et le raffinage du produit (néodyme) contenu dans les puissants aimants utilisés dans les alternateurs sont extrêmement polluants et causent énormément de cancers dans la région où il est extrait (principalement en Asie de l'Est).

4) Le permis d'exploitation d'un champ éolien est un permis unique d'une durée de 20 ans. A l'expiration de cette période, il y a 2 solutions, soit l'exploitation est arrêtée et le site doit être démantelé et remis en état (mais quid des câbles placés ?), soit le permis est réattribué pour 20 ans et l'on peut très bien voir ériger des éoliennes plus hautes avec des pales plus gigantesques.  
Pour toutes ces raisons, j'ai voté non ».

**Monsieur Jean-Marc Leblanc :**

« Monsieur le Président,

Sur le plan immobilier, l'implantation d'un parc éolien aura des répercussions négatives et entraînera une dépréciation financière du patrimoine immobilier.

Il n'y a pas eu d'expertise faite ni par les bureaux d'études, ni par la Région wallonne, contrairement à d'autres pays comme la France où l'on estime à plus de 28 % de la valeur d'acquisition, la dépréciation de l'habitation.

En Hollande, des tribunaux ont reconnu la perte de la valeur de l'immobilier riverain d'éoliennes et ont octroyé des compensations entre 30 et 35 % de la valeur.

Comme la majorité des Honnellois, je suis contre l'implantation de moulins à vent ».

**Madame Isabelle Fleurquin :**

« Je voterai contre. Les raisons de mon refus sont identiques à celles présentées lors du vote concernant la société ENECO, c'est-à-dire la protection de notre cadre de vie en général.

Cependant, je viendrai tout de même ajouter que l'équilibre de l'AVIFAUNE m'interpelle. Je rejoindrai à ce propos Annie MATHIEU qui nous a parlé lors du précédent vote, des nidifications perturbées, des nids abandonnés, etc. Mais, parallèlement aux conséquences subies au sol, il faut savoir que des études faites au Canada par exemple, amènent à penser que les effets éoliens seraient, dans le pire des cas, comparables à ceux des lignes électriques.

Sur certains sites, on dénombre près de 40 oiseaux morts, par an, par éolienne. Cette mortalité est due à la rencontre de l'animal avec les pales en mouvement ou avec le souffle de celles-ci. L'analyse de ce fait est fondée sur les nombreux cadavres retrouvés aux pieds des éoliennes. Les individus les plus vulnérables seraient les jeunes à l'envol et les oiseaux migrateurs, et comme vous le savez, nous nous trouvons dans un couloir migratoire.

En résumé, il est incontestable que l'activité éolienne a également un impact direct sur la mortalité aviaire ».

**Monsieur Lucien Pouille :**

« Nous sommes de plus en plus de grands demandeurs d'énergie électrique ; afin d'éviter la production de gaz à effet de serre et le danger du nucléaire, chacun s'accorde pour soutenir que nous devons produire nos besoins grâce aux énergies renouvelables adaptées à notre territoire (encourager le photovoltaïque à Honnelles...). Nous habitons dans un Parc Naturel, nous avons le devoir de défendre notre cadre de vie, notre environnement.

Parmi les différents motifs invoqués par les ¾ des votants de Honnelles qui ont émis un avis contre l'installation d'éoliennes sur leur territoire, de par ma profession médicale, je partage le fait, et c'est peut-être le plus important, que les éoliennes sont dangereuses pour la santé.



Divers ouvrages publiés par des professeurs d'universités en France, en Angleterre, aux USA, au Danemark ou par l'Organisation Mondiale de la Santé (Claude-Henri Chouard, Godefridus Petrus van de Berg, Nina Pierfont...), attestent que les nuisances sonores produites par les éoliennes ont des effets néfastes sur la santé. Le bruit ainsi que les infrasons peuvent entraîner, que ce soit chez l'homme ou l'animal, des réactions de stress, de déprime, d'angoisse, de la perturbation du sommeil et du repos, l'accélération du rythme respiratoire, des tachycardies, ... retentir sur l'état général des individus.

C'est pour une de ces raisons majeures, sans oublier le fait que j'habite dans un Parc Naturel que je m'oppose à l'installation d'éoliennes à Honnelles ».

### **Monsieur Philippe Dupont :**

« Avant d'émettre mon avis, je crois qu'il est important de tenir compte des résultats de la consultation populaire organisée le 7 avril dernier. Une telle mobilisation a montré que le sujet éolien préoccupait nos concitoyens. Cette importante participation (35 % des personnes convoquées) et les 73 % de non ont conforté mon avis que je me permets de vous détailler.

### **Mais pourquoi veut-on implanter des éoliennes sur notre commune ?**

Tout d'abord, il s'agit d'une directive européenne qui vise à réduire notre dépendance aux énergies fossiles. Voici un extrait de la directive européenne :

« L'UE vise à obtenir 20% de son énergie à partir de sources d'énergie renouvelables d'ici 2020. Les énergies renouvelables comprennent l'éolien, le solaire, l'hydroélectricité, l'énergie marémotrice, géothermique ainsi que la biomasse. Plus d'énergie renouvelable permettra à l'UE de réduire les émissions à effet de serre et d'être moins dépendante de ses importations d'énergie. Le renforcement de l'industrie des énergies renouvelables encouragera l'innovation en matière de technologies énergétiques et la création d'emplois en Europe. »

Cette directive montre bien l'intention de l'UE de **diversifier** l'encouragement des énergies renouvelables et non pas de favoriser **exclusivement** l'éolien.

Sur notre commune, je propose de d'abord réduire les consommations énergétiques en isolant nos bâtiments communaux (l'administration communale, le CPAS, les écoles, les logements communaux, le complexe sportif,...) en tenant compte des conseils de l'audit énergétique réalisé durant les deux dernières années. Je pense aussi qu'on devrait installer des habitudes de consommateurs responsables dès le plus jeune âge dans nos écoles.

Je propose ensuite de favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures bien orientées des bâtiments communaux. Je suis persuadé que ces bâtiments deviendraient rapidement autonomes en énergie grâce à leur production d'électricité verte. J'ai constaté ces projets là où je travaille, à Merbes-le-Château (commune de notre receveur communal); les enfants y sont d'ailleurs totalement associés. Il est ainsi encourageant pour les habitants et les élèves des écoles de voir à leur domicile ou à l'école les compteurs tourner à l'envers. Dans les écoles, un grand écran affiche les productions en temps réel. Les économies réalisées sont ainsi directement octroyées aux utilisateurs et non pas, comme dans les projets éoliens, à de riches investisseurs industriels.

Je souhaiterais enfin qu'on incite les habitants de notre commune à participer à ces investissements pour la production d'énergies solaires en leur octroyant des aides financières sous forme de financements ou de primes qu'on ne supprimerait pas aussitôt qu'on les a accordés !

Dans le même cadre, nous pourrions envisager de commencer à remplacer au fur et à mesure de leur déclassement les divers véhicules communaux qui roulent au diesel par des véhicules équipés de moteurs fonctionnant à l'électricité.

Ces quelques souhaits progressistes permettraient certainement à notre commune verte de montrer qu'il existe d'autres alternatives aux énergies fossiles et surtout à l'invasion de parcs éoliens.

Voilà pourquoi je suis contre l'implantation d'éoliennes sur notre commune car j'estime que d'autres types d'énergie renouvelables méritent d'être développés en évitant ainsi de provoquer un désastre paysager et de subir les nombreuses nuisances qui ont été évoquées par nos collègues conseillers communaux. »

### **Monsieur Gil Amand :**

« Toutes mes excuses aux citoyens déjà présents lors de la dernière séance, mais je vais être redondant et il en est de même pour tous les conseillers ayant émis un choix motivé lors de celle-ci. Mais de nouvelles personnes nous ont rejoint, je vais donc rendre une nouvelle fois mes motivations.

Mon refus des projets d'implantation d'un parc éolien sur l'entité honneloise se motive surtout par les nuisances apportées tant au niveau paysager que patrimonial.

En effet, notre commune, sous l'impulsion du bourgmestre, qui en est d'ailleurs le Président, a été le moteur de la création du Parc Naturel des Hauts-Pays, structure comprenant six communes et ayant clairement défini ses objectifs : **protection, préservation et valorisation des paysages champêtres.**

Accepter de tels projets au cœur du Parc Naturel des Hauts-Pays me semble donc incohérent et surtout pourrait générer des séquelles lourdes de conséquences sur nos paysages ».

#### **Monsieur Patrick Descamps :**

« Il y a 15 jours, j'ai disserté sur le projet des éoliennes à ANGRE.

Aujourd'hui, MONTIGNIES-SUR-ROC. Je croyais avoir fait le tour du problème concernant l'incohérence de ces défenseurs de la nature et de l'environnement mais erreur de ma part.

J'ai vu dernièrement à la télévision que ces mêmes personnes voulaient implanter des éoliennes autour d'un aéroport.

A partir de maintenant les avions, n'ont plus qu'à décoller verticalement.

Mesdames et Messieurs, ne riez pas, ceci est très grave.

Mais où vont-ils s'arrêter ????

Après un sondage sur le « bien fondé » des éoliennes, nos amis français de SEBOURG ont un résultat identique au nôtre, c'est-à-dire que 75 % des votants sont contre.

J'ose espérer que notre bon Monsieur HENRY qui est un partisan de la consultation populaire, tiendra compte de tous ces résultats.

Ma position n'a pas changé : C'EST NON AUX EOLIENNES.

#### **Madame Annie Mathieu :**

« Echevine de l'Environnement, il est de mon devoir de défendre l'aspect faunistique ainsi que floristique et, au-delà, la biodiversité de l'entité de Honnelles.

A cet égard, il faut savoir que notre commune pratique le fauchage tardif, ce qui permet d'avoir une très grande biodiversité.

Nous sommes en zone Natura 2000.

Nous disposons aussi de 13 sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB), tous sont situés dans un rayon de dix kilomètres des éoliennes, le Caillou-qui-Bique qui est site classé se trouve à moins de deux kilomètres. Dans le cadre de référence, est également reprise la réserve ornithologique des marais d'Harchies.

Or, suivant ce cadre de référence et suivant la cartographie, je constate un manque de précision et le plus grand flou en ce qui concerne justement les territoires exclus, à savoir : les zones naturelles, les zones de loisirs, les zones forestières et les sites classés, idem pour la zone Natura 2000.

Cela m'inspire beaucoup de méfiance.

Le passage répété des charrois durant la phase des travaux va entraîner une destruction de nos talus et de nos sentiers, avec pour conséquence, une perte au niveau de la flore, mais aussi au niveau de tous les micro-organismes qui les habitent. Tout cela va bien évidemment altérer notre cadre de vie.

Autre point important, celui de l'avifaune :

D'après les informations d'AVES / Natagora,

- en période d'hivernage, il a été répertorié en 2012, 23 espèces (exemple : l'alouette des champs)
- en période de nidification : 52 espèces (exemple : la linotte mélodieuse)
- en période migratoire : 35 espèces.

Ce qui veut dire que nous sommes en présence d'un couloir migratoire important.

Pour ce qui concerne la zone de Montignies-sur-Roc, je constate que la première éolienne devrait se situer à moins de 500 mètres du Bois de Rampemont. Or, dans ce bois, depuis plusieurs années, des cigognes noires viennent nicher. Ces Ciconiidae ont besoin de beaucoup de calme dans les forêts, à l'inverse des cigognes blanches qui sont beaucoup plus bruyantes et plus accommodantes.

Il est à signaler que nous jouissons dans notre entité honneloise d'une richesse ornithologique importante et, notamment par les présences du busard cendré (ceux-ci font leur nid au sol dans les champs de blé), du busard des roseaux, du busard Saint-Martin et de la buse variable. En période migratoire, nous avons aussi de petits limicoles (vanneaux huppés) très farouches, sans oublier les chauves-souris.

En conclusion, certaines espèces nichant à proximité du chantier risquent de désertir leur territoire. En période de nidification, il pourrait y avoir abandon pur et simple de leur nid, ce qui entraînerait une perte importante pour cette faune, voire un risque d'extinction car les représentants sont très peu nombreux sur le territoire.

Pour toutes ces raisons et afin de préserver l'harmonie paysagère générale de notre entité ainsi que l'ensemble de nos richesses vivantes, c'est non à l'implantation d'un parc éolien aussi bien à Angre qu'à Montignies-sur-Roc ».

**Monsieur Marcel Vilain :**

« Bruits :

Les éoliennes provoquent 2 sortes de bruit :

- Les plus pernicious et inaudibles: les "infrasons" sont de très basses fréquences, très puissantes qui se propagent à des vitesses différentes par l'air ou dans le sol. Elles peuvent provoquer des troubles du sommeil, des maux de tête, des acouphènes, des vertiges, des nausées, des troubles de la vue, de la tachycardie, de l'irritabilité, des problèmes de concentration et de mémoire, angoisses... Les personnes les plus exposées sont les enfants et les personnes âgées. Les infrasons peuvent se propager jusqu'à 10 kms.
- Les chauves-souris sont désorientées car elles sont plus réceptives aux ultrasons, cette perturbation les gêne dans leur écholocalisation et se font déchiqueter par les pales. Aux États-Unis, la distance minimale requise entre une éolienne et une habitation est de 2 miles soit 3,2 kms ce qui n'est pas le cas des projets honnellois actuels.

Champs électromagnétiques :

- En juin 2001, le Centre international de recherche sur le cancer, a classé les **champs magnétiques de basse fréquence** dans la catégorie 2-b, peut-être cancérigènes. Cette catégorie a été attribuée sur la base d'analyses épidémiologiques qui montraient un lien statistique entre la leucémie chez l'enfant et l'exposition à des valeurs moyennes élevées de champ magnétique.
- Certaines sources d'interférences électromagnétiques sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement d'un stimulateur cardiaque (pacemaker). A éviter la proximité des plaques à induction, les moteurs puissants... Il est vivement déconseillé de porter un GSM sur soi ou du moins l'éloigner de son cœur.  
Alors, votre GSM par rapport à une éolienne ou à la ligne électrique chargée de distribuer l'électricité produite, c'est comme comparer un I-Pod à un concert de U2 à Forest National. Vous saisissez les risques pour un promeneur se baladant le long d'une ligne souterraine d'une telle puissance et ignorant son emplacement!  
Et nous ne savons toujours pas quel type de machines électriques sera utilisé! Et oui, les mâts sont identiques pour un panel de moteurs différents à fortiori de puissances différentes  
Nous n'avons pas de lignes à haute tension dans le parc naturel, ce n'est pas une raison de disperser à foison des moulins à vent de 200 m d'amplitude.

Zones sismiques et géologiques :

- En premier, le sous-sol du parc naturel de Honnelles est une résurgence concentrée de différentes roches du massif ardennais qui a plongé sous le bassin houiller pour affleurer chez nous (le célèbre Caillou-qui-Bique). Ce bouleversement géologique présente une multitude de failles prolongées par la faille du Midi qui traverse la Wallonie de l'Orient à l'Occident, avec le risque sismique qui sommeille.
- En second, les zones d'implantation sont situées sur un banc calcaire karstique (risque d'apparition brutale et imprévisible de puits naturels) comme en témoigne l'effondrement survenu en plein champ d'Angreau en juillet 1999 à 800 m d'un captage de la SWDE. La formation de ce genre d'effondrement impose donc la prudence quant à la stabilité du sol. Pas loin de 14 phénomènes karstiques ont été répertoriés dans les Honnelles. Imaginez-vous un instant l'effondrement d'une éolienne, pales en rotation et les dégâts que cela entraînerait !!!

Voilà une série d'éléments parmi d'autres qui m'ont orienté vers un vote négatif. Merci pour votre attention ».

**Monsieur Quentin Moreau :**

« Je suis contre les éoliennes à Honnelles car nous avons la chance de vivre dans un cadre de vie magnifique, avec des paysages extraordinaires... Pourquoi les détruire ? Il y a des lieux bien plus appropriés pour les éoliennes comme par exemple le long des autoroutes ».

**Monsieur Matthieu Lemiez :**

« Je ne dirai pas autre chose que ce que j'ai affirmé lors du dernier Conseil communal.

Je suis d'accord dans les grandes lignes avec ce qui a été exprimé par la majorité de mes collègues ce soir.

Pour ne pas rallonger inutilement un faux suspense, je me limiterai donc aux 3 arguments suivants :

1. Les Honnellois ont fait le choix de vivre dans un cadre préservé au sein d'un parc naturel ;
2. Il y a d'autres endroits bien plus propices pour installer les éoliennes, comme le long des autoroutes. Remplissons d'abord tous ces espaces ;
3. Le choix porté par la population lors de la consultation populaire est clair et sans appel, de par le nombre et de par le choix.

Pour toutes ces raisons et de certaines de celles évoquées par mes collègues précédemment, je voterai contre ».

**Monsieur Fernand Stiévenart :**

« La transformation d'un **paysage rural** en zone industrielle porterait gravement atteinte au caractère préservé de notre région.

Qui de nous, un jour, n'a pas observé les points de vue exceptionnels, notamment sur la vallée de la Haine, qu'offre notre verdoyant Haut-Pays ?

Les nombreux contrastes qui façonnent ce territoire lui ont valu, en 2000, le statut de PARC NATUREL.

Nos concitoyens se reconnaissent dans un environnement original.

HONNELLES, en particulier, possède d'authentiques paysages identitaires, d'autant plus attrayants qu'ils conservent un caractère fondamentalement rural et un environnement non troublé par des équipements industriels tels que des lignes à haute tension ou encore un réseau autoroutier.

Pour que ceux qui viendront demain ne nous reprochent d'avoir contribué à la mise en péril de notre patrimoine paysager, à notre identité rurale, il est un devoir pour chacun de nous, municipaliste, de réaffirmer sans détour, notre NON à l'implantation de champs éoliens à Honnelles et plus particulièrement à Montignies-sur-Roc, lieu-dit « Champs des Quarante » à proximité directe du remarquable site **bocager** qu'est le Bois de Rampemont. C'est la raison pour laquelle, j'ai axé mon intervention sur la défense de notre patrimoine paysager.

C'est, dès lors, un **VOTE NEGATIF** que j'exprime ce soir au nom d'**ENSEMBLE POUR HONNELLES**, en mon nom personnel et au nom de ceux que j'appelle tout simplement les habitants du coin ».

**Monsieur Michel Ledent :**

« Monsieur le Bourgmestre,

Contrairement à ce que vous écrivez, à la page 14 de l'édition spéciale du bulletin communal consacré aux éoliennes, **j'ai bel et bien justifié verbalement le choix de mon vote négatif** en ce qui concerne le projet éolien de la société ENECO à Angre.

Les conseillers présents ainsi que le public qui assistaient à la séance du Conseil communal du 8 avril peuvent en témoigner.

J'ai simplement rappelé que je ne voulais pas allonger et alourdir le débat en citant, à nouveau, tout le catalogue des arguments merveilleusement présentés par mes collègues, d'autant que ce sont les mêmes que les miens. J'ai souligné que j'étais probablement le seul à avoir toujours été clairement **contre l'implantation de la moindre éolienne à Honnelles**.

Par ailleurs j'ai conclu que j'avais la chance de vivre dans une belle commune, au cœur dans un **parc naturel** et que je ne voulais pas que celui-ci se transforme en **parc industriel**.

Je suis donc évidemment **contre le projet que vous présentez aujourd'hui** (projet ASPIRAVI à Montignies-sur-Roc) et j'allais à nouveau vous en donner les principales raisons.

Toutefois, je me demande si c'est bien nécessaire puisque je rejoins en tous points les différents avis de mes collègues et que dans ce même dernier bulletin communal, toujours à la page 14, vous écrivez au sujet du projet que nous examinons ce jour que **le Conseil communal émettra un avis défavorable sur ce projet !!!**

**Vous avez donc déjà voté à ma place et je vous en remercie.**

Toutefois, je voudrais faire un dernier commentaire et rappeler à tout le monde et surtout à certains ministres qu'il existe au niveau local un grand principe qui s'appelle l'**autonomie communale**, une bannière sous laquelle j'aimerais que se rallient tous les élus de Honnelles.

**Nous sommes les seuls à pouvoir décider de notre avenir.**

Je vous remercie pour votre écoute et je souhaite que ce texte soit reproduit intégralement dans le prochain bulletin communal et ce pour une information correcte et complète ».

Monsieur Georges Denis :

« Avant toute chose, je tiens à réaffirmer et confirmer le vote établi lors de la mandature précédente, en faveur du développement des énergies renouvelables à Honnelles.

Proposition qui a été, je tiens à le rappeler, approuvée à l'unanimité par le Conseil communal, composé de la majorité des conseillers actuels.

Etant, donc, favorable au développement des énergies renouvelables, c'est tout naturellement que j'ai accepté ce projet d'implantation d'une éolienne par la firme Aspiravi, sur une terre appartenant à mes parents, il y a quatre ans ; le but recherché n'étant nullement financier, mais davantage participatif à la sauvegarde urgente de la planète par la mise en place d'une énergie durable et verte.

Mais, c'est souvent l'arbre qui cache la forêt et je reconnais avoir péché par naïveté et idéalisme. La réalité est en effet tout autre !

Il est indéniable que les éoliennes sur Montignies-sur-Roc et, ceci peut être extrapolé pour le parc Angre-Angreau, apportent des nuisances sonores, paysagères et faunistiques importantes et totalement sous-estimées par les études d'incidences.

Je me permettrai, au passage, d'avoir quelques réserves quant à l'impartialité de ces études. Est-il normal que les sociétés réalisant ces études soient rémunérées par les promoteurs ? « Un chien ne mord jamais la main qui le nourrit ».

Au vu de ces nuisances totalement avérées, on peut donc affirmer que la proposition de développement des parcs éoliens à Honnelles n'a rien de philanthropique ; le seul objectif est financier !

Je m'interroge aussi sur le bien fondé de l'objectif politique (car il s'agit bien d'un choix politique) du Gouvernement wallon (majorité PS, CDH, Ecolo).

Alors que l'Union européenne impose à ses Etats-membres, l'obligation d'obtenir, d'ici 2020 l'abaissement de 20 % de leur production de gaz à effet de serre, notamment en portant à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique. Le Gouvernement wallon s'est fixé un objectif de 37,9 % d'électricité produite à partir d'énergies vertes à l'horizon 2020, et ce, essentiellement à partir de l'éolien !

1° Pourquoi tout miser sur l'éolien alors qu'il serait plus judicieux de diversifier nos sources d'énergies renouvelables (géothermie, panneaux solaires sur les bâtiments publics, hydroélectricité, biomasse notamment en milieux ruraux,...).

2° Pourquoi subsidier autant l'énergie éolienne ?

Un effet, pour un parc éolien de 6 éoliennes sur Angre-Angreau, la société Eneco va toucher 3 millions d'euros en certificats verts par an et pendant 15 ans, et en ajoutant la commercialisation de l'énergie produite. La Région wallonne a-t-elle les moyens de ses objectifs ?

3° De plus, pour pouvoir atteindre leur objectif de 37,9 % d'énergie verte avec l'éolien, la Wallonie devra se doter de 80 éoliennes supplémentaires/an avec comme conséquence que notre région comptera un millier d'éoliennes en 2020. Dans la foulée de cette conséquence, les Honnelles pourraient se voir doter de 30 éoliennes ce qui est totalement inacceptable !!

S'il y a manifestement urgence de modifier nos comportements envers une réduction de notre consommation d'énergie actuelle et s'il y a urgence à trouver des solutions alternatives et respectueuses de l'environnement, il est important de ne pas confondre urgence et précipitation.

Je ne suis pas de ceux qui brûlent ce qu'ils ont adoré et adorent ce qu'ils ont brûlé. Je suis pour l'éolien mais pas n'importe où et n'importe comment et certainement pas au niveau d'un parc naturel et de zones Natura 2000. Elles peuvent manifestement être implantées autre part (en mer notamment).

Mais devant si peu de bon sens et au vu de toutes ces incertitudes, vous comprendrez aisément que je voterai contre l'implantation d'éoliennes à Honnelles.

Je vous remercie de votre bonne attention ».

Monsieur Vincent Pétilion :

20131127-pv-conseil.doc

« Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet ASPIRAVI, nous vous informons que notre formation a étudié avec la plus grande attention le dossier présenté.

A la lecture du rapport final de l'Etude des Incidences sur l'Environnement effectué par la société CSD Ingénieurs Conseils, nous portons à votre connaissance nos conclusions et nous vous informons que le MR Honnelles s'oppose au projet pour les raisons juridiques, environnementales et socio-économiques dont nous résumons les principaux faits ci-après.

Au niveau de l'**étude des incidences**, celle-ci a été réalisée sur base du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juin 2002.

Au niveau de la **législation**, le Gouvernement Wallon a adopté en date du 21 février 2013 le nouveau cadre de référence éolien pour lequel il a été émis une période transitoire pour tous les projets en cours :

*Période transitoire intégrée dans le cadre de la manière suivante : « Tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée avec accusé de réception complet devra répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2002. Néanmoins, les demandes de permis dont la réunion d'information préalable s'est tenue avant l'entrée en vigueur du cadre ne sont pas tenues de respecter le protocole de comptage.*

Au niveau de la **procédure**, le dossier a été réceptionné en date du 13 février 2013 auprès de la DGO3 et la DGO4 de MONS. Le Gouvernement wallon a adopté le nouveau cadre de référence en date du 21 février 2013, le dossier a été déclaré complet et recevable par les Fonctionnaires techniques et délégués en date du 5 mars 2013.

Vu les dispositions transitoires applicables, il semble donc bien que l'EIE doit être revue en fonction des critères du nouveau Cadre de référence.

Les implications du nouveau Cadre de référence sont les suivantes :

- *Inter distance entre parc : 4 à 6 km mais le périmètre de co-visibilité étudié dans l'EIE est de 9-11km. Par ailleurs, un azimut (ou un angle horizontal) minimal sans éolienne doit être préservé pour chaque village : celui-ci sera d'au moins 130°. Une distance est affectée à cet azimut : 4 km. Cependant, un examen de l'encerclément sera réalisé sur une distance de 9 km dans le cadre de l'EIE, afin de veiller à la meilleure intégration paysagère possible vis-à-vis des villages concernés.*
- *Le volet participatif est largement encouragé : les nouveaux projets seront soumis à une obligation d'ouverture à hauteur de 24,99 % pour les citoyens et de 24,99 % pour les communes si la demande en est faite aux développeurs.*
- *Une norme acoustique unique est fixée à 45dB à l'immission (c.-à-d. là où on perçoit le bruit).*
- *Au niveau de la biodiversité : clarification de certains critères de relevés (disparition des terminologies imprécises comme « relevés dans toute la plaine », « minimum xx relevés ».*
- *Développement futur d'un canevas type de mise en œuvre de mesures de compensation qui devra être développé par l'administration.*

Au stade de la présente étude, nous dénonçons ci-après d'autres éléments importants.

Au niveau de l'**impact paysager**, le site éolien est situé sur un surplomb allant d'une hauteur de 10 à 30 mètres sur une distance de 1km à 1,5km entre les villages de Montignies- sur- Roc, Wihéries et Athis. L'étude ne semble pas prendre en compte ce fait.

Il est évident que le charme du **Parc Naturel des Hauts Pays sera détruit à tout jamais** par tout projet d'implantation éolienne. Etant distant de 4,5 km du parc de Quiévrain-Dour-Hensies et situé plus haut que les villages avoisinants, le projet impactera énormément le paysage.

De plus, l'aspect des **impacts transfrontaliers** n'est pas pris en compte pour les projets éoliens à Houdain-lez-Bavay (France). Récemment, cette municipalité a réceptionné un arrêté préfectoral autorisant l'implantation d'éoliennes sur son territoire, soit à 1,5km du projet ASPIRAVI.

Bien qu'avertie de cette situation envisageable par la Direction des Prospectives Territoriales de Valenciennes Métropole, l'étude ne tient pas compte de cet aspect : aucun renseignement n'est repris quant au positionnement du futur site d'implantation d'éoliennes françaises, de leur influence paysagère et de l'impact environnemental.

Au niveau **de la phase de réalisation**, l'étude néglige l'avis du service archéologique qui a remis un avis en date du 25 octobre 2012 mentionnant des découvertes de silex et de céramiques romaines dans la zone pressentie pour l'implantation d'éoliennes ; une surveillance des travaux de terrassements doit être effectuée car le site serait susceptible de relever de nouvelles découvertes en ce sens.

Il faut noter que le projet éolien est situé non loin de la chaussée Brunehaut qui est classée comme voie romaine.

Le site gallo-romain de Bavay ainsi que les sept chaussées Brunehaut qui y démarrent est repris dans le patrimoine historique de la région franco-belge.

Au niveau du **charroi**, l'auteur spécifie le nombre de charrois destinés à l'acheminement des éoliennes (sections de la tour, nacelle avec génératrice, pales, anneaux de fondation) et qui nécessitent des convois routiers exceptionnels, soit des camions d'environ 50 m de long et 4 m de large.

La circulation routière sera très perturbée. Les rues les plus étroites situées sur les villages d'Elouges et Wihéries verront les stationnements interdits se multiplier sur toute la durée du chantier, soit sur plus d'un an. Ainsi, 909 camions dont 85 convois exceptionnels sont prévus, ce qui vaut 1.820 mouvements dont 170 mouvements pour le convoi exceptionnel.

De plus, l'acheminement des pièces de l'éolienne 1 se fera par Montignies-sur-Roc via l'avenue Jules Sartiaux et la drève du Château. Le convoi devra entreprendre des manœuvres au niveau la place Masson pour entrer dans la rue Comtesse de Belleville.

Pour rappel, le charroi exceptionnel se dénombre à 14 camions par éolienne avec un tonnage estimé à 100 tonnes et de dimensions suivantes : 50 m de long et 4 m de large.

L'auteur ne spécifie pas si la place Fulgence Masson sera utilisée pour les manœuvres ou si ce sont seulement les rues situées sur le pourtour de la place qui seront empruntées.

Au niveau de la **classification des déchets**, si l'auteur fait bien référence au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le statut légal des terres de déblais par rapport à l'étalement sur les terres agricoles n'est pas développé de même que le statut de modification du relief du sol en matière d'aménagement du territoire.

Au niveau **des normes de bruit**, l'étude ne reprend qu'une cartographie des mesures reprenant les immissions de bruit avec une vitesse de vent de 6m/s, soit la norme la plus minimaliste.

Le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne de 2002 définit les valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s (à 10 m du sol).

L'étude aurait dû faire un relevé cartographique des immissions de bruit à 8m/s puisque la puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent égales ou supérieures à 7 m/s (vitesses mesurées à 10 m du sol).

D'autre part, la mesure de bruit de fond établie pour effectuer l'étude des immissions de bruit des éoliennes a été réalisée sur base d'un seul point de mesure et non plusieurs points, ce qui semble plus qu'étonnant.

De plus, l'auteur de l'étude a conclu que :

*« Des dépassements sont également attendus au niveau de la zone de loisirs localisée au sud-est de Montignies-sur-Roc. Etant donné qu'elle n'a pas été mise en œuvre, aucun programme de bridage n'a été étudié de manière détaillée.*

*Par contre, il a été vérifié qu'un bridage de l'éolienne 1 permet si nécessaire de garantir le respect des normes au droit de cette zone de loisirs.*

*Des mesures de bruit ont été réalisées en situation existante en bordure du village de Montignies-sur-Roc, à proximité du projet éolien. Ces mesures montrent que les niveaux sonores enregistrés sont caractéristiques d'un milieu rural calme. **Dès lors, il est considéré que l'émergence sera importante au droit des habitations les plus proches et le bruit des éoliennes sera nettement perceptible durant la nuit. En période de transition et de jour, la perception des éoliennes sera plus faible.** »*

Au vu des remarques et observations précitées, **nous estimons légitime le fait que le projet ne respectera pas l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation définissant les valeurs limites de bruit** pour les établissements classés.

Au niveau **biologique**, l'auteur de l'étude estime que :

*« La région reste riche au niveau biologique (ex. oiseaux, plantes), ce qui a valu la création du Parc Naturel des Hauts-Pays.*

...

*L'inventaire nocturne a permis de mettre en évidence que le site éolien est relativement riche en chiroptérofaune, surtout pour une plaine agricole. Celle-ci est fréquentée par au moins 6 espèces différentes (certaines espèces restent indéterminables).*

...

*D'autre part, une richesse aviaire à caractère bocager fut identifiée en bordure du projet, avec la présence d'espèces des fois moins communes en Wallonie (Fauvette babillarde, Rossignol philomèle, Hypolais icterine et polyglotte, Lorient d'Europe...). D'autres rapaces que les busards, tels que la Bonrée apivore et le Faucon hobereau nichent très probablement dans les massifs forestiers à côté du projet.»*

Au niveau des **mesures compensatoires**, l'auteur explique que pour le **Parc éolien de Dour-Quévrain** :

*« Des aménagements sont en train d'être mis en place au niveau de la commune de Honnelles par la société Ventis et le DNF dans le cadre des compensations pour le parc existant de Dour et Quévrain.*

*Ces aménagements sont en cours de mise en œuvre sur deux pôles principaux : un premier de 10,4 ha au niveau de la plaine d'Angreau et un second de 5 ha au niveau de la plaine de Montignies-sur-Roc.*

*Les parcelles localisées au nord sur lesquelles sont localisées ces mesures de compensation se trouvent à plus de 450 m des éoliennes du projet de Honnelles (Montignies-sur-Roc). La petite parcelle au sud se trouve à 350 m d'une éolienne. »*

Au niveau cumulatif avec d'autres parcs éoliens : **« Pour l'auteur d'étude, les incidences cumulatives de la réalisation du projet de Honnelles- Montignies-sur-Roc et de Honnelles-Angre sont significatives et amènent à la conclusion que la réalisation des deux projets ne peut être autorisée. A nouveau, au vu des éléments disponibles et des analyses réalisées, il nous semble indispensable d'effectuer d'abord un suivi**

**comportemental des espèces agraires suite à l'implantation et l'exploitation des éoliennes de Honnelles-Montignies-sur-Roc avant d'envisager des éoliennes supplémentaires au niveau d'Angre.**

*Les incidences sont non significatives pour les populations locales des différentes espèces de busards présentes dans cette région eu égard au fait que l'effarouchement est limité, et que des sites de substitution existent notamment sur la plaine d'Angre et Angreau et en France à l'ouest de Sebourg. »*

Il faut noter que la société **ASPIRAVI** a mandaté le bureau Faune et Biotope, spécialisé dans la mise en œuvre d'aménagements pour la faune, pour la concrétisation de ces mesures de compensation au niveau de la plaine d'Angre et Angreau.

De même, la société **ENECO**, auteur du projet éolien à Angre-Angreau, a employé le même bureau Faune et Biotope, spécialisé dans la mise en œuvre d'aménagements pour la faune, pour la concrétisation de ces mesures de compensation pour la plaine de Montignies.

Vous trouverez la localisation globale des parcelles agricoles visées pour les mesures compensatoires pour les 3 parcs éoliens : à savoir, les mesures existantes du Parc éolien de Dour-Quiévrain et les mesures envisagées par les deux autres promoteurs.

**VOIR ANNEXE**

Ainsi, il faut comprendre que :

- Les parcelles de mesures compensatoires envisagées par le Projet ASPIRAVI se situent dans le périmètre immédiat des éoliennes 1 et 2 du projet ENECO (Angre-Angreau)
- Inversement, les parcelles de mesures compensatoires n°7 et 8 envisagées par le projet ENECO se situent dans le périmètre de 1km des éoliennes du projet ASPIRAVI.
- D'autre part, les parcelles de mesures compensatoires pour le parc éolien de Dour- Quiévrain mises en place se situent au plus près à 450 m des éoliennes du projet de Honnelles (Montignies-sur-Roc). La petite parcelle au sud se trouve à 350 m d'une éolienne.
- Pareillement, les parcelles de mesures compensatoires pour le parc éolien de Dour- Quiévrain sont mises en place et situées à Angreau sont implantées à moins d'un kilomètre de l'éolienne n° 6 du projet ENECO.

Il faut noter aussi que les mesures compensatoires existantes ne peuvent être déplacées du fait qu'elles doivent rester en place au minimum 5 ans et/ou pour la durée du permis Ventis.

Donc, il faut constater que :

- le futur projet éolien ASPIRAVI situé à Montignies ne peut s'implanter du fait de la proximité immédiate des mesures compensatoires existantes du parc éolien de Dour-Quiévrain et de la présence des futures parcelles de mesures compensatoires envisagées par le projet ENECO.
- les mêmes remarques sont identiques pour le projet ENECO, car les parcelles compensatoires existantes du Parc éolien de Dour -Quiévrain sont existantes sur Angreau et la présence des futures parcelles de mesures compensatoires du projet ASPIRAVI se situent dans le périmètre immédiat des éoliennes d'Angre-Angreau.

Donc, on peut conclure que les mesures de compensation envisagées par les deux projets éoliens d'ASPIRAVI et d'ENECO empiètent l'un sur l'autre. IL y a donc bien une incompatibilité dans les deux projets.

Au niveau **socio-économique local**, l'auteur semble avaliser de fait que notre région n'est destinée qu'à un petit développement rural touristique. Honnelles ne vivrait donc que du tourisme d'un jour !

Dans cette étude, il y a une méconnaissance des acteurs du terrain, du tissu socio-local, des efforts et des moyens mis en œuvre par les Honnellois via les différentes associations socioculturelles, des associations de protection de la nature et sportives existantes.

Honnelles n'est pas une cité-dortoir. L'auteur oublie que les touristes d'un jour reviennent régulièrement et influencent les commerces locaux tant français que belges. L'attrait touristique de Honnelles est donc bien sous évalué dans l'étude.

Ainsi, entre autres points d'attraction pour le parc naturel des Hauts-Pays, l'auteur ne relève pas la présence des sites suivants : le complexe touristique de Roisin et ses étangs, les Tourelles, la Brasserie des Rocs située à Montignies, la ferme Pype et ses produits laitiers, l'Auberge du Passe-tout-Outre et la fameuse légende du brigand Moneuse,...

Et n'oublions pas nos amis français avec les lieux mythiques « Chez Mireille » et la « Brasserie du Baron » avec ses bières artisanales,...

Au niveau sportif, nous avons de nombreux clubs : des marcheurs à pied, des coureurs à vélo, des VVTistes, des cavaliers issus de nombreux manèges avoisinants, des éleveurs de chevaux et des chasseurs. Nous ne savons pas citer tous les intervenants, la liste serait trop longue...

Tout ce monde-là occupe le territoire de Honnelles et vit avec le Parc Naturel des Haut Pays.



D'autre part, il ne faut pas oublier que les habitants du terroir et les nouveaux arrivants choisissent Honnelles comme havre de paix et n'ont pas peur d'investir fortement dans l'immobilier.

En décrédibilisant l'économie locale du Parc Naturel des Hauts-Pays, l'étude veut démontrer à tout prix que Honnelles est uniquement excellente soit pour son potentiel venteux ; qu'elle n'est pas rentable économiquement et ne dispose que d'un environnement faunistique avec des espèces plus ou moins rares qui peuvent s'expatrier non loin de là, soit de l'autre côté de la frontière française, soit ailleurs !

Au niveau **socio-économique général**, les citoyens honnellois vont subir des impacts paysagers et des nuisances environnementales importantes mais aussi une dévaluation du patrimoine immobilier et ce, pour le profit de promoteurs éoliens.

Ces promoteurs investissent, non pour l'environnement, mais bien pour le revenu financier que leur rapportent les certificats verts pour une durée de 15 ans. Ainsi, il faut savoir qu'une éolienne coûte 3 millions d'euros ; que le retour sur investissement est de 6 à 7 ans en fonction du potentiel venteux.

Le Gouvernement Wallon vient de réduire le prix de certificats verts pour les panneaux photovoltaïques car le coût sur la facture électrique des belges est trop important. En sera-t-il de même pour les promoteurs éoliens qui obtiennent 65 € par Certificat Vert par an ?

L'impact photovoltaïque est négligeable au niveau de l'environnement immédiat des voisins tiers. Le retour sur investissement et la diminution de la facture électrique de l'investisseur reste rentable malgré la récente réduction des valeurs des Certificats Verts mise en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Si une réduction des Certificats Verts pour l'éolien est envisagée par le Gouvernement Wallon, l'impact financier ne sera pas identique pour les promoteurs éoliens car l'investissement est trop lourd.

Que se passera-t-il en cas de faillite des promoteurs ? Qu'en sera-t-il du suivi au niveau environnemental ? Le cautionnement sera-t-il suffisant pour pallier aux problèmes éventuels ?

Car n'oublions pas, les Certificats Verts, c'est le citoyen belge qui les paie... via sa facture électrique.

Il existe d'autres moyens de production d'énergies renouvelables telle que la biométhanisation qui, par exemple, permet de faire bénéficier tous les acteurs locaux de la production de gaz, d'électricité et de chaleur.

Finalement, en préambule à notre conclusion, nous signalons que certaines remarques et observations au niveau des impacts étudiés peuvent aussi s'appliquer pour le projet ENECO d'Angre-Angreau pour lequel notre avis défavorable vous a été remis lors de la clôture de l'enquête publique du 2 avril 2013.

En effet, la société CSD Ingénieurs Conseils est consultante pour ces deux projets honnellois et, mis à part les implications du nouveau cadre de référence en vigueur depuis le 21 février 2013 pour le présent projet, les impacts paysagers, environnementaux et socio-économiques sont quasi identiques vu la proximité des deux projets.

Vous trouverez en annexe toutes les remarques et les observations sur le projet ASPIRAVI qui nous a permis d'établir le présent document.

En conclusion, notre groupe MR Honnelles s'oppose à l'implantation des éoliennes à Montignies-sur-Roc car l'étude démontre des nuisances et des inconvénients non négligeables pour les riverains et l'environnement immédiat ».

### **Monsieur Bernard Paget :**

« Je partage et adhère bien évidemment à toutes les considérations émises par les conseillers de la majorité. Je souligne aussi les méfaits de l'effet stroboscopique engendré par les éoliennes sur les citoyens et plus particulièrement des riverains du parc éolien.

Je m'interroge aussi sur l'indépendance de l'étude d'incidences par rapport au projet présenté quand on sait que cette même étude d'incidences a été totalement financée par le promoteur éolien ENECO WIND. La seconde étude d'incidences (un copié collé de la première étude) présentée pour le second parc éolien a été réalisée par le même bureau d'études, financé entièrement par le second promoteur ASPIRAVI ;

Tout cela me laisse dubitatif sur l'indépendance des travaux.

Pour préserver notre campagne, nos paysages et nos atouts, le Gouvernement wallon a encouragé et aidé la création d'un Parc Naturel des Hauts-Pays (il y a plus de 12 ans).

J'en sais quelque chose, je suis à la base avec le regretté Ministre de l'Environnement (le premier en Wallonie) Edgar Hismans de ce bel outil qui a pour nom Parc Naturel des Hauts-Pays.

De ce projet, on ne peut que constater sa non-concordance avec les grandes lignes de réflexion de la charte paysagère du Parc Naturel que la Région wallonne nous invite à réaliser pour justement préserver notre patrimoine.

De plus, l'impact transfrontalier n'a pas été pris en compte.

En effet, des zones transfrontalières françaises ont aussi dans leurs cartons le projet de parcs éoliens.

Hon-Hergies par exemple, et il n'a été nullement question d'interroger Valenciennes Métropole sur les différents projets.

L'impact paysager s'arrêterait-il à la frontière ?

Le Ministre Henry et son cabinet font croire aux citoyens wallons les bienfaits démocratiques des consultations populaires.

Chantre de la parole aux citoyens et des interpellations à tous les niveaux de pouvoir, le Ministre Henry se lave les mains des consultations populaires.

Mais il oublie de dire que les rapaces financiers qui jettent leur dévolu sur nos petites contrées rurales, eux, se frottent les mains ».

Vu l'impact des travaux projetés tant d'un point de vue paysager qu'au niveau de l'impact sur le milieu naturel ;

Considérant que le bridage proposé intervient dans une phase administrative tardive, ce qui dénote un certain manque de crédibilité de la part de l'opérateur éolien ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er - D'émettre un avis DEFAVORABLE quant au complément d'étude d'incidences sur l'environnement relatif à la demande visant pouvoir implanter et exploiter un parc éolien de 5 éoliennes, d'une cabine de tête, aménagement de voiries d'accès et pose de câbles électriques sis section de Montignies-sur-Roc, lieudit « Champ des Quarante » par la société ASPIRAVI SA, dont les bureaux sont situés à la Vaarnewijkstraat, 17, à 8530 Harelbeke (complément concernant une modification introduite dans le cadre d'un recours, de la norme de bruit légalement applicable aux éoliennes, entraînant l'application d'un bridage de certaines éoliennes ayant pour conséquence la modification (à la basse) du productible du parc pour les points évoqués ci-avant.

Article 2 – La présente délibération sera transmise à :

- Service Public de Wallonie - Département des Permis et des Autorisations – Direction des permis et Autorisations – Avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Jambes ;
- Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DGO4) – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Namur (Jambes)

### 3. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle – Désignation de cinq représentants à l'Assemblée Générale ;

Le Bourgmestre-Président présente ce dossier

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil Communal de la Commune de Honnelles du 01/07/2013 relative à la prise de participation de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

Vu la décision d'approbation de l'autorité de tutelle du 06/09/2013 ;

Vu le courrier du 24 octobre 2013 de l'IMIO

Considérant que le Conseil d'Administration de IMIO a admis comme nouveau membre l'Administration Communale de Honnelles à la date du 23/10/2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner :

- Monsieur Matthieu LEMIEZ

- Monsieur Vincent PETILLON
- Monsieur Lucien POUILLE
- Monsieur Philippe DUPONT
- Monsieur Bernard PAGET

Article 1 : la présente décision sera transmis à I.M.I.O. Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons ainsi qu'au Ministère régional de tutelle sur les intercommunales Ministère de la Région Wallonne Résidence Concorde Rue Van Opré, 91 à 5100 Jambes.

#### 4. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle – Assemblée générale du 17 décembre 2013 – Approbation des points à l'ordre du jour ;

Le Bourgmestre-Président présente ce dossier.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la décision de Conseil de Honnelles du 01/07/2013 relative à la prise de participation de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

Vu la décision d'approbation de l'autorité de tutelle du 06/09/2013 ;

Considérant que le Conseil d'Administration de IMIO a admis comme nouveau membre l'Administration Communale de Honnelles à la date du 23/10/2013 ;

Considérant le courrier du 12 novembre 2013 de l'IMIO

Considérant qu'une Assemblée Générale d'IMIO se déroulera le mardi 17 décembre 2013 à 19 h 00 au siège social d'IMIO : LottoMons Expo – Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation du plan stratégique 2014-2016.
2. Présentation du budget 2014.
3. Conditions de rémunération des administrateurs.
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

DECIDE à l'unanimité

D'approuver / ~~de ne pas approuver~~ les points mis à l'ordre du jour :

Article 1 : la présente décision sera transmis à I.M.I.O. Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons ainsi qu'au Ministère régional de tutelle sur les intercommunales Ministère de la Région Wallonne Résidence Concorde Rue Van Opré, 91 à 5100 Jambes.

#### 5. Ordonnance de police relative à la prévention de l'incendie dans les bâtiments existants, abritant soit un logement et un établissement accessible au public, soit au moins deux logements ;

Le Bourgmestre-Président présente ce dossier.

Le Conseil Communal ,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135. Paragraphe 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant en temps de paix, organisation de services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment l'article 22 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que « le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis" (C.E, n° 105.215 du 27.03.2002) ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes présentes ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention, des sapeurs-pompiers.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les services régionaux d'incendie au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles, échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants; ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ORDONNE :

## **Partie 1 - Champ d'application – Définitions**

### **Article 1**

§ 1 - Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments existants contenant au moins :

- un logement et un établissement accessible au public ;
- deux logements et plus.

Le présent règlement ne s'applique pas aux logements unifamiliaux.

§2 - L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l'incendie.

§3 - Aux termes du présent règlement, on entend par :

#### ***Bâtiment***

L'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1 janvier 1998 s'il s'agit d'un bâtiment bas ;

#### ***Etablissement accessible au public***

Etablissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, etc.

#### ***Logement***

Le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages.

***Logement unifamilial***

Logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts ;

***Ménage***

La personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

***Compartiment***

Partie de bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

***Voie d'évacuation***

Chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.) ;

***Chaufferie***

Local dans lequel est installée au moins une chaudière ;

***Matériel de lutte contre l'incendie***

Matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc.;

***Fenêtre***

Ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération, qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres.

Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie).

Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition ;

***REI***

Résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être, opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer.

R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité aux gaz et aux fumées, tandis que I est l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu ;

***Nouvelle installation***

Installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement

***Installation existante***

Installation mise en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

***Nouveau logement***

Logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

§ 4 - Pour la notion de R+1, R+2, etc., le dernier étage ne sera pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public.

Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte.

§ 5 - Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet

1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

## **Partie 2 - Dispositions communes**

### **Chapitre 1 : Champ d'application**

#### *Article 2*

Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous bâtiments existants, abritant soit un logement et un établissement accessible au public, soit au moins deux logements.

### **Chapitre 2 - Dispositions générales**

#### *Article 3*

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à :

- prévenir des incendies ;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- en cas d'incendie, permettre
  - aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme ;
  - d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
  - d'avertir immédiatement le Service régional d'incendie territorialement compétent.

### **Chapitre 3 - Accès**

#### *Article 4*

Le bâtiment doit être accessible aux véhicules des services régionaux d'incendie.

En ce qui concerne les bâtiments à un seul niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 60 m d'une façade du bâtiment.

En ce qui concerne les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.

Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique.
- soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
  - largeur libre minimale : 3,50 m ;
  - un rayon de braquage permettant l'accès du véhicule à l'intérieur du site ;
  - hauteur libre minimale : 3,50 m ;
  - pente maximale : 6 % ;
  - capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

### **Chapitre 4 - Annexes au bâtiment**

## **Article 5**

Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

## **Chapitre 5 - Alimentation en eau**

### **Article 6**

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé du Service régional d'incendie compétent, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B.31.01.1975)

Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements.

## **Chapitre 6 - Gaz**

### **A. Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié**

#### **Article 7**

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfiés.

#### **Article 8**

Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine, etc.) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique.

Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz dont l'achat est réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre.

Pour les flexibles ne disposant pas de date de péremption, ils doivent être remplacés tous les cinq ans ; la preuve de ce remplacement sera demandée lors de tout contrôle.

#### **Article 9**

L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

### **B. Exigences spécifiques au gaz naturel**

#### **Article 10**

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.



Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA ; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

### **C. Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié**

#### ***Article 11***

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux contenant du gaz butane, d'une charge maximale de 12,5 kg et alimentant les appareils de cuisson.

Ces récipients doivent obligatoirement être raccordés à l'appareil de cuisson.

Aucun autre récipient, même vide, ne peut se trouver à l'intérieur du bâtiment.

Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des « conditions intégrales » reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

#### ***Article 12***

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

#### ***Article 13***

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

#### ***Article 14***

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA ; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour ces normes.

### **Chapitre 7 - Chauffage**

#### ***Article 15***

Le local où se trouve la chaudière dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

#### ***Article 16***

Une distance de sécurité minimale devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériel combustible.

#### **Article 17**

Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

#### **Article 18**

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Pour les installations existantes de chauffage au gaz naturel ou au gaz de pétrole, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

#### **Article 19**

Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés ;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériel synthétique auto-extinguible.

#### **Article 20**

Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation, à l'extérieur, pour les gaz brûlés.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

#### **Article 21**

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- L'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- L'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- Les conduites de cheminée doivent être étanches.
- Le conduit de cheminée sera ramoné annuellement (la preuve sera réclamée).

### **Chapitre 8 - Aménagement intérieur (réaction au feu)**

#### **Article 22**

Les revêtements des voies d'évacuation doivent être conformes aux exigences de classes conformément aux directives européennes concernant les produits de construction 89/106/CE.

Les exigences de classes imposées aux revêtements des voies d'évacuation seront conformes au tableau ci-dessous :

	Classement de réaction au feu
Plafonds et faux plafonds	B s1 d0 ou B s2 d1
Parois verticales	B s1 d0 ou B s2 d1
Revêtements de sols	Cfl s1 ou Cfl s2
Sol	Dfl s2

### **Article 23**

Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation, notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc.

## **Chapitre 9 - Structure du bâtiment**

### **Article 24**

Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester REI 60.

### **Article 25**

Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un REI 30 pour les bâtiments d'un seul niveau et un REI 60 pour les bâtiments de plus d'un niveau.

La structure des toitures, après transformation, présente un REI 30.

Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction REI 30

### **Article 26**

Il ne peut être aménagé de logement sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

## **Chapitre 10 - Evacuation et lutte contre l'incendie**

### **Article 27**

L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation **et** des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

### **Article 28**

La paillasse des escaliers communs en bois doit être protégée par une plaque de plâtre de 12,5 mm.

### **Article 29**

Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation.

### **Article 30**

Les bâtiments et les logements doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

### **Article 31**

Tous les bâtiments disposant de parties communes doivent disposer d'au moins un extincteur à poudre polyvalente (6 kg) ou à eau avec additif (6 litres), répondant aux normes en vigueur, et ce par niveau de logement.

Ces extincteurs seront placés sur les paliers (ou selon la disposition de l'immeuble) et suspendus au mur à un endroit bien visible et facilement accessible.

Les extincteurs seront signalés par des pictogrammes conformément à l'arrêté royal du 17 juin 1997 (MB du 19.09.1997) concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

La date de péremption ne doit pas être dépassée.

#### ***Article 32***

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délais.

#### ***Article 33***

Chaque logement qui dispose d'une cuisine commune doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice dans la cuisine, conforme à la norme de sécurité la plus récente.

#### ***Article 34***

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

#### ***Article 35***

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

#### ***Article 36***

Les cages d'escalier et les chemins d'évacuation seront équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

### **Chapitre 11 - Electricité**

#### ***Article 37***

Les installations électriques de force motrice, d'éclairage et signalisation répondent aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.).

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs, aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

### **Chapitre 12 - Compartimentage**

#### ***Article 38***

Pour la détermination des mesures de compartimentage, le Service régional d'incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes de sécurité les plus récentes, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci.

#### ***Article 39***

La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures (murs, plancher et plafond) présentent un REI 60 et la porte d'accès sera EI<sub>1</sub> 30 à fermeture automatique.

Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation, la porte sera EI<sub>1</sub> 60 à fermeture automatique.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage EI, etc.).

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation et de retour lesquelles seront métalliques.

#### **Article 40**

Pour les bâtiments à deux niveaux (R+1), le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront REI 60 et la porte d'accès EI<sub>1</sub> 30, sollicitée à la fermeture.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

#### **Article 41**

Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment REI 60 avec porte EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture.

- cabine électrique haute tension ;
- machinerie d'ascenseur non intégrée ;
- cuisine commune ;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation des bâtiments ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation, tel que prévu à l'article 48 du présent règlement ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé du Service régional d'incendie ;
- le cas échéant, tout établissement accessible au public.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage EI, etc.).

#### **Article 42**

Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI<sub>1</sub> 30) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

### **-Partie 3 - Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment d'au moins quatre niveaux (R + 3) comprenant au moins deux logements ou au moins un logement et un établissement accessible au public**

#### **Article 43**

Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments de quatre niveaux (R+3) ou plus comprenant au moins deux logements ou un logement et un établissement accessible au public.

En outre, les dispositions des parties 1 et 2 sont également applicables aux bâtiments visés par la présente partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

#### **Article 44**

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers qui y conduisent sont signalés à l'aide de signaux de sauvetage prévus à l'arrête royal du 17 juin 1997 et ses annexes.

Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Dimensions minimales des pictogrammes :

- Forme carrée : 20 x 20 cm ;
- Forme rectangulaire : 12 x 30 cm

#### **Article. 45**

Des appareils d'éclairage de sécurité seront installés dans les voies d'évacuation du bâtiment, à raison d'au moins un appareil par niveau.

Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

#### **Article 46**

Les locaux suivants doivent former un compartiment REI 60 avec porte EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture :

- les garages ;
- le local de stockage des déchets (local poubelle) ;
- le ou les sous-sols ; le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs ;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage EI, etc.).

#### **Article 47**

Les logements doivent former un compartiment dont les parois intérieures sont REI 30.

En cas de compartimentage, la communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les portes EI<sub>1</sub> 30 des logements doivent être sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations,-etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage EI, etc.).

#### **Article 48**

Les bâtiments visés par la présente partie disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé du service régional d'incendie et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur ;
- un escalier extérieur ;
- un escalier extérieur, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol ;
- une fenêtre, par logement, pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les échelles portables du Service régional d'incendie ;
- une fenêtre, par logement, pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les plateformes élévatrices du Service régional d'incendie.

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes.

Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable.

A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand permettant de s'éloigner du bâtiment et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

#### **Article 49**

Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m<sup>2</sup> doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera manuelle et placée de façon bien visible dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

#### **Article 50**

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé.

Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit.

Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant 1/2 heure en cas de panne de courant.

Un point de commande (bouton-poussoir) sera installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment et à chacun des paliers de la cage d'escalier.

La commande doit être clairement identifiée "Alarme incendie".

Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

### **Partie 4 - Dispositions applicables à toute création de nouveau logement**

#### **Article 51**

Pour toute création de nouveau logement dans un bâtiment existant, le présent règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.

### **Partie 5 - Contrôles et registre de sécurité**

#### **Article 52**

Pour les bâtiments disposant d'une installation électrique d'avant le 01.10.1981, l'installation électrique des communs et des logements doit être contrôlée tous les cinq ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées dès leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public fédéral-Economie.

#### **Article 53**

L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et les appareils qui y sont raccordés sont vérifiés, tous les cinq ans, par un organisme agréé par le Service Public fédéral-Economie.

Ce contrôle comprend :

- pour les (parties d') installations auxquelles le présent règlement s'applique, l'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que

les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes ;

- pour toutes les installations la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant :
- a. un essai, de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
  - b. un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
  - c. un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme) ;
  - d. un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression..;

#### **Article 54**

Avant la mise en service de l'immeuble, le fonctionnement des exutoires de fumées sera contrôlé par un organisme agréé ou par la firme qui l'aura fourni et installé ; ce contrôle sera répété annuellement.

#### **Article 55**

Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

#### **Article 56**

La preuve des contrôles imposés par le présent règlement sera rapportée à la demande de l'autorité compétente.

#### **Article 57**

Chaque propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que des services régionaux d'incendie.

### **Partie 6 - Dispositions transitoires et dérogations**

#### **Article 58**

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.



Pour l'application des articles 8, 9, 11, 13, 19, 20, 29, 31, 33, 44, 45, une période transitoire de 3 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Pour l'application des articles 22, 27, 28, 35, 39, 40, 41, 46, 48, 49, 50, une période transitoire de 1 an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Toutefois, en cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment, ces dispositions sont d'application immédiate.

Pour l'application des articles 51 à 56, le premier contrôle doit avoir lieu au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si des preuves peuvent être apportées par rapport à un contrôle récent.

#### **Article 59**

Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant.

#### **Article 60**

La demande de dérogation est adressée au bourgmestre ou à l'échevin délégué, par envoi recommandé accompagné, le cas échéant, d'une copie du rapport du Service régional d'incendie.

Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande.

#### **Article 61**

Le bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande au besoin avec l'aide d'un service communal et/ou du service régional d'incendie.

La décision de l'autorité compétente sera dûment motivée.

### **Partie 7 - Mesures de police et sanctions**

#### **Article 62**

En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport du Service régional d'incendie, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment et ordonner l'évacuation de l'immeuble.

#### **Article 63**

Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 119 bis NLC, dans le respect des conditions de cet article, à savoir :

1. l'amende administrative s'élevant au maximum à 250 euros ;
2. la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
3. le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
4. la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La présente ordonnance sera annexée à l'Ordonnance de police Administrative Générale approuvée par le Conseil communal en date du 20 JUIN 2012 (annexe 6)

### **6. Octroi d'une allocation de fin d'année pour l'exercice 2013 aux membres du personnel communal ;**

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Avena Patricia, Directrice Générale, intéressée par l'objet de la présente délibération, se retire et est remplacée par Mr Descamps P, 1<sup>er</sup> Echevin.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2013 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie ;

DECIDE :

Article 1 :

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2013 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire y compris les agents contractuels (A.P.E., " Maribel ", ...) ainsi qu'à la Directrice Générale.

Article 2 :

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur Financier à l'appui du mandat de liquidation.

## 7. Révision du cadre du personnel contractuel (Chef de projet dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale à mi-temps) ;

Le Bourgmestre-Président présente ce dossier.

Discussion entre les membres du conseil communal concernant les examens et notamment :

- sur le fait que la pondération est bien détaillée
- que le fait de passer par une société pour l'organisation coûte cher (et Gil Amand, Echevin, de parler d'un examen organisé par une société indépendante qui a coûté des milliers d'euros et qui a rencontré un problème au niveau de la procédure ; actuellement au Conseil d'état) ;
- qu'il s'agit du recrutement d'un chef de projet dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale dont le profil est bien défini car bon nombre de communes y ont adhéré ; un Décret existe.

L'Echevin Gil Amand ajoute qu'il y a eu effectivement un examen d'organisé et qu'il y a eu un problème de pondération : que toutefois, comme le Conseiller Denis l'a affirmé au dernier conseil communal, l'intégrité des membres du jury n'est pas remise en cause.

*Le Conseiller Pétilion quant à lui, remet en cause l'incompétence des membres du jury pour l'organisation de cet examen.*

A la question du Conseiller Lemiez concernant l'examen et le choix des candidats, la Directrice générale explique qu'il ne s'agit pas d'un concours, il n'y a dès lors pas d'obligation de choisir celui qui a obtenu le meilleur résultat. Toutefois, il faut motiver le choix d'un candidat par rapport à un autre (tires et mérites), même si on choisit celui qui a obtenu le plus de points, nous avons plus de contraintes que dans le privé.

A la question du Conseiller Lemiez concernant l'autorisation de recruter un agent auprès du Ministre, elle répond que l'autorisation a été sollicitée et qu'en général, il répond qu'il remettra un avis en fonction de l'impact budgétaire lié du recrutement en question.

Le conseil communal,

Vu l'article L12121 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 23 décembre 1986 par laquelle le Conseil Communal décide de compléter le cadre du personnel communal par un cadre de contractuels approuvé par le Gouvernement provincial en date du 05.01.1987, et ses révisions ultérieures (28 mai 2002, 31 mars 2009) ;

Vu le décret du 06/1/2008 relatif au plan de cohésion sociale et l'arrêté du Gouvernement du 12/12/2008 ;

Vu le courrier du SPW Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale nous informant qu'en sa séance du 13 juin 2013, le Gouvernement wallon a décidé de reconduire le Plan de cohésion sociale pour la période 2014-2019 ;

Considérant que par courrier du 9 septembre 2013 le SPW (DiCS ) approuve le rapport d'activités PCS 2012 et recommande que la commune s'implique pleinement dans le pilotage et la gestion du PCS, qu'elle prenne en charge la quote-part communale minimale du Plan et que le chef de projet soit un agent communal ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de revoir le cadre du personnel contractuel en y ajoutant un agent gradué technique, chef de projet dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 18 novembre 2013

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale du 18 novembre 2013 ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal

DECIDE à l'unanimité

**Article 1** : de revoir le cadre du personnel contractuel en y ajoutant :

*Personnel spécifique : chef de projet dans le cadre du plan de cohésion sociale.*

## **Article 2**

**Le nouveau cadre du personnel communal se compose comme suit :**

### *Personnel administratif*

Niveau D - Echelles : « D1-D4-D6 » : **10,5** employés d'administration

Niveau E - Echelle « E1 » : 1 auxiliaire d'administration à mi-temps.

### **Personnel spécifique**

***Niveau B – Echelle B1 gradué spécifique à mi-temps /chef de projet dans le cadre du plan de cohésion social***

### *Personnel de bibliothèque*

*Niveau D - Echelle « D4 » : 1 employé de bibliothèque à raison de 3 heures/semaine*

### Personnel ouvrier

Niveau E - Echelle « E1 » : 2,30 auxiliaires professionnels (personnel d'entretien)

Niveau E - Echelle « E2 » : 9 manœuvres travaux lourds

Niveau D - Echelle « D1-D4 » : 4 ouvriers qualifiés

## *Personnel technique*

**Niveau D - « D9 » : 1 agent technique en chef (conseiller logement) à tiers temps (en partenariat avec deux autres communes)**

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération à la Tutelle Spéciale d'approbation.

### 8. Dispositions particulières administratives et pécuniaires relatives au personnel contractuel – Gradué spécifique dans le cadre du plan de cohésion sociale

Le Bourgmestre-Président présente ce dossier lié au point précédent.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1212 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération de ce jour revoyant le cadre du personnel contractuel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières administratives à l'égard du nouveau grade, à savoir : Gradué spécifique : Echelle B1, dans le cadre du recrutement d'un chef de projet pour le Plan de Cohésion Sociale

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'échelle de traitements afférente au grade créé dans le respect des principes généraux de la Fonction publique locale ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 18 novembre 2013;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale du 18 novembre 2013 ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal

DECIDE, à l'unanimité

#### **Article 1 :**

##### **Dispositions administratives**

Fixer les conditions de recrutement d'un gradué spécifique : Echelle B1 – chef de projet dans le cadre du Plan de cohésion sociale, comme suit :

Les candidat(e)s à cet emploi doivent remplir les conditions particulières ci-après :

1° - Etre titulaire du diplôme de gradué ou bachelier ou équivalent en assistant social, assistant en psychologie, éducateur A1, communication, conseiller social, bibliothécaire documentaliste, en gestion des ressources humaines, comptabilité, droit, relations publiques, secrétariat de direction délivré par une haute école, ... **ou** présenter une expérience utile de trois ans au moins dans la gestion de projets ;

2° - Réussir un examen comportant :

- une épreuve écrite générale en français consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle (30 points) ;
- une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles liées à la fonction (30 points)
- une épreuve orale de connaissances générales (40 points).

Chaque épreuve est éliminatoire.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- a) avoir obtenu 50 % sur la partie écrite générale
- b) avoir obtenu 50 % sur la partie écrite spécifique
- c) avoir obtenu 50 % sur la partie orale générale
- d) avoir obtenu 60 % sur l'ensemble des trois parties

Constitution des membres du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger

- un membre du collège communal
- le directeur général
- le directeur financier
- un professeur de français
- un chef de projet d'une autre commune

### **Dispositions pécuniaires**

Ajouter l'échelle B1 – Gradué spécifique – Recrutement - Chef de projet dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Echelle B1	
- Chef de projet dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale	
Augmentations	
3x1	400,32
4x1	300,45
3x1	150,23
15x1	275,42
DEVELOPPEMENT	
0	18.026,82
1	18.427,14
2	18.827,46
3	19.227,78
4	19.528,23
5	19.828,68
6	20.129,13
7	20.429,58
8	20.579,81
9	20.730,04
10	20.880,27
11	21.155,69
12	21.431,11
13	21.706,53
14	21.981,95
15	22.257,37
16	22.532,79
17	22.808,21
18	23.083,63
19	23.359,05
20	23.634,47
21	23.909,89
22	24.185,31
23	24.460,73

24	24.736,15
25	25.011,57

## **Le Conseiller Pouille quitte la séance**

### **9. Régime des congés pour tous les agents (statutaires et non statutaires) – Révision des statuts administratif, pécuniaire et règlement de travail du personnel ;**

Présentation de ce point par le Bourgmestre-Président.

Le conseil communal,

Vu les articles L 1122-30, L1212-1, L1212-2 et L1212-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 1<sup>er</sup> octobre 1998 par laquelle il arrête les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 6 mai 1999 et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2004 arrêtant le règlement de travail approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 26 août 2004 et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juillet 2004 d'opter pour le régime du secteur public pour le pécule de vacances des agents contractuels subventionnés ;

Vu la décision du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juillet 2004 par laquelle il décide à l'unanimité, en ce qui concerne le pécule de vacances, un échelonnement individualisé de 2005 à 2009 (pour chaque agent la différence entre le montant actuellement perçu et celui à percevoir suivant la règle de trois sera calculé en 2005 ; l'agent recevra en 2005 1/5<sup>ème</sup> de la différence, en 2006, 2/5<sup>ème</sup> de la différence, ...jusque 2009)

Vu la communication 2008/07 édictée par l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Locales et Provinciales relative à la qualification du régime de vacances applicable au personnel communal non définitif ;

Considérant que lors du contrôle systématique qui s'est déroulé durant la semaine du 23 septembre dernier, il nous a été demandé par l'Inspecteur de l'ONSS-APL de procéder à une modification des statuts administratif, pécuniaire et du règlement de travail « Régime des congés » afin que le conseil communal se positionne clairement sur le régime appliqué au personnel communal non statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts administratif, pécuniaire et le règlement de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 18 novembre 2013 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale du 18 novembre 2013 ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal

A l'unanimité

DECIDE de modifier les statuts administratif, pécuniaire et le règlement de travail du personnel communal, comme suit :

#### **Statut administratif**

*Modifier l'article 77.*

*Modifications de l'article 78 (suppression du mot « définitifs »)*

#### **Chapitre X - Régime des congés**

#### **Section 1ère - Vacances annuelles**

**Article 77** - Les agents ont droit à un congé annuel de vacances conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs sur base de l'Arrêté Royal du 30 janvier 1979 et l'Arrêté Royal du 19/11/1998 (par assimilation).

**Article 78** - Par. 1 - Les agents ~~définitifs~~ ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables ;
- de quarante-cinq à quarante-neuf : vingt-sept jours ouvrables ;
- à partir de cinquante ans : vingt-huit jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

### Statut pécuniaire

*Suppression du mot « définitif » à l'article 23*

*Modification de l'article 25 (décision du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juillet 2004)*

### **Section 2 – Pécule de vacances**

**Article 23** – Les agents ~~définitifs~~ bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut.

~~**Article 25** – Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacance est fixé comme suit :~~

- ~~— une partie forfaitaire dont le montant est égal à la partie forfaitaire du pécule de vacances fixé en application de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacance aux agents de l'administration générale du Royaume ;~~
- ~~— une partie variable égale à 1% du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(dus) pour le mois de Mars de l'année de vacance.~~

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacance correspond à 92 % d'un douzième du ou des traitements(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année de vacances.

### Règlement de travail

*Modification de l'article 59 en fonction des modifications du statut administratif*

**Article 59** : champ d'application - durée

~~La durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances sont établies conformément aux dispositions suivantes :~~

- ~~— pour les agents contractuels : conformément aux lois coordonnées du 28 juin 1971 et au statut administratif dans la mesure où il est plus favorable ;~~
- ~~— pour les agents statutaires : conformément au statut administratif, à savoir les articles 77 et 78 l'article 78~~

Le régime des vacances annuelles est fixé dans le statut administratif s'appliquant au personnel communal comme suit :

**Article 77** - Les agents ont droit à un congé annuel de vacances conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs sur base de l'Arrêté Royal du 30 janvier 1979 et l'Arrêté Royal du 19/11/1998 (par assimilation).

**Article 78** - Par. 1 - Les agents ~~définitifs~~ ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge.

La présente délibération sera transmise sans délai à la Tutelle Spéciale d'Approbation.

**Le Conseiller Pouille rejoint l'assemblée**

## 10. Fixation du traitement du directeur général dans les limites minimum et maximum du Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Présentation de ce point par le Bourgmestre-Président.

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Avena Patricia, Directrice Générale, intéressée par l'objet de la présente délibération, se retire et est remplacée par Mr Descamps P, 1<sup>er</sup> Echevin.

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil Communal du 29 septembre 1995 par laquelle il fixe l'échelle de traitement applicable à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1994 au Secrétaire communal de la commune de Honnelles, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut, le 26 octobre 1995 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 décembre 2000 par laquelle il décide à l'unanimité de fixer, à l'indice 138,01, l'échelle de traitement applicable à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au Secrétaire Communale de la Commune de HONNELLES cat. 12 – Groupe A, approuvée par la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut, le 18 janvier 2001 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juillet 2004 par laquelle il décide à l'unanimité de modifier l'amplitude des échelles barémiques des grades légaux, 15 ans au lieu de 22 ans, et de modifier le statut pécuniaire applicable aux grades légaux en fixant les échelles de traitement du secrétaire communal et du receveur communal (catégorie 12 – amplitude 15 ans), approuvée par la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut, le 5 août 2004 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 7 Novembre 2005 fixant la date de prise d'effet de la décision au 1<sup>er</sup> juillet 2004, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut, le 22 décembre 2005 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 novembre 2009 fixant le traitement du secrétaire communal avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut, le 23 décembre 2009 ;

Vu les dispositions du Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et arrêtant l'échelle de traitement du directeur général ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 18 novembre 2013

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale du 18 novembre 2013 ;

A l'unanimité

DECIDE de fixer le statut pécuniaire du Directeur Général comme ci-dessous à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2013. L'échelle de traitement étant rattachée à l'indice pivot 138,01



Echelle barémique  
Secrétaire communal  
Catégorie 1  
Amplitude : 15 années

Minimum : 34 000  
Maximum : 48 000

Augmentations

14 x 933,33  
1 x 933,38

Echelons	Montant traitement annuel
0	34 000
1	34 933,33
2	35 866,66
3	36 799,99
4	37 733,32
5	38 666,65
6	39 599,98
7	40 533,31
8	41 466,64
9	42 399,97
10	43 333,30
11	44 266,63
12	45 199,96
13	46 133,29
14	47 066,62
15	48 000

**Article 2** : La présente délibération sort ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2013

**Article 3** : La présente délibération sera transmise sans délai à la Tutelle Spéciale d'Approbation.

### 11. Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie ;

Présentation de ce dossier par le Bourgmestre-Président

Le Bourgmestre annonce avoir l'opportunité de racheter le véhicule de l'A.L.E. entretenu par notre service « garage » de la commune et en parfait état.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 3000 € destiné à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000 € HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013) relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> – le principe de l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/743 52 20130034 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

## 12. Etat des lieux du dossier remblaiement illégal de la piscine – Pour information;

Le Bourgmestre-Président donne les informations suivantes :

Le dossier de remblaiement illégal de la piscine a été transmis au Cabinet du Ministre des Pouvoirs Locaux. A ce jour, le Ministre n'a pas encore pris de décision.

En attente, la commune ne peut procéder à une réception qu'elle soit provisoire ou définitive de ces travaux.

A l'intervention du Conseiller Pétillon concernant le mot « illégal » repris aux points 12 et 13 de l'ordre du jour et qu'il souhaiterait voir retirer, l'Echevin Gil Amand donne la définition du mot illégal, à savoir : non-conforme avec la légalité/ne rencontre pas les prescrits légaux. Si ce dossier avait été légal, on aurait payé l'entrepreneur depuis longtemps. On ne parle pas d'inculpation, de condamnation.

Le Bourgmestre ajoute que c'est notre Directeur Financier qui a attiré notre attention sur ces travaux illégaux et qui n'a pas voulu payer.

A ce jour, nous attendons toujours la décision du Ministre en sachant que le Directeur financier s'engage sur ses propres deniers ; c'est un geste important car si la décision n'est pas légale, il devra payer de sa poche.

Si d'un autre côté, le Collège communal décide de payer malgré tout, c'est la même situation, du fait que les travaux n'ont pas été commandés, ce sont les bourgmestre échevins qui devront payer sur leurs propres deniers.

Dossier épineux qui engage beaucoup de personnes, le Ministre prend le temps de la réflexion et il a raison. Nous sommes bloqués et ne pouvons pas payer la facture de l'entrepreneur.

## 13. Carottage travaux illégaux de remblaiement de la piscine – Pour information;

Le Bourgmestre-Président donne les informations suivantes :

Suivant la décision ministérielle (et la décision du Conseil Communal par la suite) le carottage des travaux illégaux de remblaiement de la piscine sera pris en charge par l'administration communale ou l'Echevin concerné.

Il s'agit de la même réflexion du Directeur Financier concernant le paiement du carottage. Il faut que les travaux soient réceptionnés. Il faut vérifier que les travaux ont été réalisés de façon conforme. Ce point est lié aux travaux illégaux repris au point précédent.

## 14.Approbation du procès-verbal du conseil communal du 14 novembre 2013

*Le conseiller Lemiez signale qu'il y a inversion des textes à la page 16, à savoir : son intervention suivait celle du conseiller Pétilion et le Bourgmestre a répondu ensuite aux deux interventions.*

### Intervention du conseiller Pétilion

*Une erreur s'est glissée dans la rédaction du PV. En effet, vous avez repris l'intervention que nous avons faite en date du 16 avril.*

*Hors, notre président, Georges DENIS vous a déposé en date du 22 octobre 2013, un nouveau rapport suite au recours introduit par les sociétés ENECO et ASPIRAVI. Je vous demanderai donc de rectifier cela (Voir ANNEXE par courriel)*

La Directrice générale répond que lors de la séance du 14 novembre 2013, tous les membres étaient d'accord sur le principe de remettre un avis défavorable en reprenant les mêmes arguments qu'en séance du 16 avril 2013.

En effet, Monsieur le Conseiller Denis, lui a déposé en date du 22 octobre 2013, une réclamation. Réclamation pour laquelle elle lui a d'ailleurs signé un accusé réception, qui a été transmis au service afin qu'elle figure dans le dossier ; comme toutes les réclamations de tout un chacun, à savoir : citoyens, associations, etc...

Le Conseiller Denis ne m'a pas averti à la date du 22 octobre 2013 de la présentation de ce document au conseil communal du 14 novembre. Pourquoi l'aurait-il fait d'ailleurs. Il appartenait au groupe M.R. de le signaler en séance, ce qui n'a pas été fait.

Elle précise également n'avoir reçu aucun mail de Monsieur Pétilion en vue d'ajouter ce texte à la séance du 14 novembre 2013. De nouveau, elle ajoute que si un texte n'est pas abordé en séance, il ne peut figurer au procès-verbal.

Le Bourgmestre ajoute que le procès-verbal d'une séance reflète ce qui a été dit en séance.

Le conseiller Georges Denis propose de faire référence de cette réclamation introduite à la commune le 22 octobre 2013, à la séance du 14 novembre 2013, à savoir : cfr réclamation déposée par Monsieur Georges Denis, conseiller communal en date du 22 octobre 2013, pour le groupe MR.

Le Conseil Communal,

Hormis ces remarques, le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2013 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## 15. Questions et réponses

L'Echevin Gil Amand demande la parole concernant :

Concerne : Conseil communal des enfants

Il invite les membres de l'assemblée ce vendredi 29 novembre à Roisin et ensuite à Fayt à 14 heures à l'élection des élèves candidats au conseil communal des enfants.

Il rappelle que la Présidente du Conseil Communal des enfants a été désignée par le Collège Communal en date du 20 mars 2013.

Des renseignements avaient été pris auprès du CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) concernant la personne pouvant être désignée en qualité de présidente, qu'il lui avait été répondu :

- variable d'une commune à l'autre
- aucune recommandation légale, pas de cadre légal mais seulement éthique
- la personne peut simplement être choisie par le Collège Communal

Qu'il ne s'agit pas d'une commission consultative.

#### Concerne : les médias

« Monsieur Pétilion,

Vous parliez de presse et de rapport à la presse. Je vais vous lire un petit extrait d'un article de la Province du 15 novembre 2013, lendemain du dernier conseil communal et il précise que les mots ont un poids :

*« De son côté, le MR a aussi voulu prendre position. « C'est Monsieur Georges Denis qui **FERA** l'intervention car il a été administrateur du Parc. Nous, on apprend tout par la presse. Il y a des choses qui ne fonctionnent pas du tout, c'est typique d'une majorité absolue d'ailleurs », annonce Vincent Pétilion, conseiller de l'opposition MR. Il affirme que cette nomination est politique et a été faite pour « placer » des personnes avec des accointances au parti socialiste. « Si l'on fait passer des examens, c'est pour prendre le meilleur pour la meilleur place. Ici, c'est clairement ne personne que l'on a casée », constate-t-il.*

*Il revient aussi sur la démission de l'ancienne directrice du parc naturel des Hauts-Pays et désire y apporter un autre regard. « On comprend mieux pourquoi la directrice a démissionné. Ils usent et abusent d'un pouvoir absolu. Il faut reparler du fon du problème et faire le bilan de ce qui ne va pas pour changer », conclut-il. »*

Au vu de ce que je peux lire dans cet article, j'ai l'impression que vous n'avez pas participé au dernier Conseil communal, en tout cas d'esprit, puisque de corps vous étiez bien présent et ça j'en suis sûr.

Ou alors pire, vous avez écrit et/ou donné votre article avant le débat démocratique.

Le futur simple employé dans la phrase : « C'est Monsieur Georges Denis qui fera l'intervention », m'y fait penser très fort, en plus bien entendu du texte qui ne reflète pas les débats.

Si tel était le cas, je pense qu'éthiquement, votre acte est grave. En effet, comment prendre au sérieux certains membres d'une assemblée qui concluent un débat avant qu'il ait eu lieu ?

C'est un déni de démocratie.

Vous voyez que les donneurs de leçons, les conseillers, même quand ils proviennent du MR, ne sont pas toujours les payeurs.

*Le conseiller Pétilion répond : « Vous mettez en cause la presse, ce n'est pas lui qui écrit les articles ».*

L'Echevin Amand rétorque qu'au début de son intervention il a souligné que les mots avaient un poids et d'ajouter qu'il vient de dire : « vous avez écrit et/ou donné votre article ».

#### Concerne : le tableau numérique

« J'ai été interpellé par plusieurs personnes de l'association de parents de Roisin reprochant la mise sur un piédestal d'une enseignante de Fayt-le-Franc parce qu'elle avait fait la demande d'utiliser un tableau interactif.

Je n'ai rien contre le fait que l'on rapporte le contenu des débats publics se déroulant au Conseil Communal. Par contre, que l'on transforme les propos qui s'y tiennent ne me semble pas correct.

Dans mon chef, je pense avoir été très clair.

En réponse à la phrase du texte lu par Monsieur Lemiez, je cite : « Ce n'est pas parce que tous les indicateurs sont au vert qu'il faut rester inactif, au contraire profitons de ces bons moments, pour encore renforcer la qualité de notre enseignement. » J'ai précisé qu'un enseignant utilisant des méthodes « modernes » n'avait pas forcément un enseignement plus performant qu'un collègue utilisant des méthodes plus classiques.

L'important étant de se sentir bien dans son métier et que les matières soient acquises, et ce dans le seul intérêt des enfants. Monsieur Denis a d'ailleurs répondu si j'ai bonne mémoire : « Effectivement, c'est le résultat qui compte ».

Je souhaiterais donc dorénavant qu'un minimum d'éthique soit de mise dans notre assemblée. Tous les coups ne sont pas permis.

*Le Conseiller Lemiez s'étonne un peu que les réponses à ses deux questions ont été données avant qu'il ne les pose.*

« Caramba » répond le Bourgmestre, la chance n'est pas avec vous.

*Le Conseiller Lemiez ajoute qu'il a assisté à la réunion de l'association de parents qu'à aucun moment il n'a été discuté de ce qui vient d'être énoncé durant celle-ci.*

L'Echevin Amand répond que ce sont des gens qui lui ont rapporté ces informations ; il ne sait pas qui a rapporté, c'est peut-être du « ressenti », ajoute-t-il.

*Le Conseiller Lemiez ajoute qu'on a bien parlé du tableau numérique mais pas qu'on avait encensé une enseignante. Pendant la réunion un proche d'une enseignante a signalé avoir entendu que le projet avait été déposé en séance du mercredi. Toutefois, aucun des enseignants de Roisin était au courant.*

L'Echevin Amand répond que c'est probable qu'il n'a pas fait le tour des implantations. Il cite un extrait de la séance du Collège communal du 27 décembre 2012, à savoir : « Gil Amand, Echevin de l'enseignement se renseignera auprès des directions d'école. Voir si d'autres enseignants sont intéressés ».

Ce qui a été fait, une lettre a été adressée aux directions d'école.

Il faut savoir que quand il s'agit d'un sujet très important, on fait signer un document aux enseignants, emploi vacant, promotion, etc...

La directrice d'école m'a écrit pour me signaler qu'elle n'avait pu contacter chaque enseignant, mais que la majorité de ceux-ci ne souhaitaient pas courir deux lièvres à la fois. Par contre, nous avons créé un journal scolaire.

#### Question du Conseiller Lemiez

« Monsieur le président,

*Nous sommes maintenant en novembre 2013. Beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis octobre 2012 et à ce jour aucun conseil consultatif des aînés n'a encore été installé.*

*Le Conseil Communal des enfants et le conseil consultatif des aînés sont des institutions importantes. Notre commune a la chance de disposer d'outils qui donnent la parole aux plus jeunes et aux aînés sur les sujets qui les concernent. N'ont-ils plus ce droit à la parole?*

*J'en viens des lors à mes questions:*

*Pourquoi le conseil consultatif ne se s'est pas réuni l'année passée?*

*Quand aura lieu l'installation de celui-ci ?*

*Je vous remercie*

Le Bourgmestre répond que le dossier est toujours en cours et pendant puisqu'il y a des règles à respecter, notamment une répartition hommes/femmes.

On clôture le dossier.

#### Questions du Conseiller Pétillon

*Transformation de la Brasserie d'Angreau en 22 appartements sociaux phase Abords*

*1ère visite de la réception définitive le 8/12/2012 aucuns représentants de la commune de Honnelles*

*Date de rendez-vous pour la 2ème visite de réception définitive le 9/12/2013*

*Y aura-t-il un représentant de la commune au rdy ?*

Le Bourgmestre répond que la réception des travaux se règle entre le promoteur BHLLogements et l'entrepreneur. La commune n'a été que le facilitateur dans ce dossier. Elle n'avait donc pas lieu d'être présente à cette réunion technique.

*Le Conseiller Pétillon ajoute qu'il faut définir le périmètre des travaux des abords.*

Le Bourgmestre répond avoir eu un accord pour les abords qui vont être aménagés, y compris l'éclairage qui deviendra de l'éclairage public, il n'y a rien de nouveau.

La commune a donné son avis sur le projet, notamment concernant le nombre de logements à 1, 2, 3,... chambres ; on a eu des dizaines de réunions.

L'année dernière, lors d'une de celles-ci, la commune avait émis le souhait qu'il y ait un trottoir qui débute de l'ancienne Brasserie jusqu'à la Place d'Angreau. En effet, beaucoup d'enfants empruntent cette voirie, il s'agit de sécurité.

La commune a pris contact avec le Ministre Di Antonio car il s'agit d'une route du MET pour l'obtention d'un subside ainsi que pour la réfection du pont (qui appartient également au Met).

On a même proposé que s'il n'y avait plus de budget, la commune de Honnelles pourrait envisager de prendre en charge le coût des travaux sur fonds propres car ce trottoir est indispensable pour la sécurité de nos enfants et adultes bien évidemment. Le Ministre est bien conscient de ce problème, on attend sa réponse.

### CPAS

*En cours d'année 2014, les mesures prises par le gouvernement Di Rupo pour les chômeurs de longue durée vont entrer en application. Cela aura des conséquences directes sur les finances du CPAS car le nombre de personnes bénéficiant du RIS va exploser.*

*Vous nous avez informés, lors du précédent conseil communal que vous travailliez à l'élaboration du budget 2014. Pouvez-vous me dire si vous avez une idée de ce que cela coutera au CPAS et donc à la commune et la somme que vous avez prévue en plus pour le CPAS.*

Le Président du CPAS, Philippe Dupont répond n'avoir reçu aucun courrier officiel.

Il ajoute que la position des Présidents du CPAS est la suivante : Ne pas montrer que tout est prévu pour accueillir ces personnes (cela supposerait que le Fédéral pourrait se débarrasser des chômeurs et les CPAS les accueillir à bras ouverts).

Au niveau de la Fédération des CPAS, il y a une décision : « ne rien prévoir » car c'est au Fédéral à prendre les dispositions en la matière.

Toutefois le CPAS a pris d'autres dispositions d'attente, notamment la création d'un Fonds de Réserve (décision du conseil du CPAS de ce soir), mais aucun article budgétaire prévu en augmentation.

Il rappelle qu'il y a une dizaine d'années, 35 personnes émergeaient au CPAS, à ce jour, il reste vingt-cinq minimexés. Et ce, grâce à la remise à l'emploi permanent chaque année de 6 à 8 personnes. Si rien n'avait été fait, il suffit de faire le compte sur douze ans.

Il ajoute que le CPAS a une autre politique et continuera cette politique là quoiqu'il arrive.

*Le Conseiller Pétillon s'adresse ensuite à la Directrice Générale en ces termes :*

*« Madame la directrice générale,*

*Pour la séance prochaine, pouvez-vous me dire l'évolution du nombre de personnel ouvrier et employé pour les NOMMÉS et EMPLOYÉS en CDI en excluant ceux qui sont en congé maladie depuis plus d'un mois et cela en date du 30/9/2012 et 30/9/2013 »*

*Le Conseiller Pétillon n'ayant pas transmis son intervention concernant la réunion de l'ADL du 6 novembre discutée lors du conseil communal du 14 novembre 2014, en temps (proximité des deux conseils communaux) repose la même question, à savoir :*

*Objet : réunion ADL du 6 novembre 2013*

*Monsieur le Bourgmestre,*

20131127-pv-conseil.doc

*Monsieur le Président de l'ADL,*

*En date du 6 novembre 2013 s'est tenue une conférence initiée par l'ASBL Influence Végétale en collaboration avec l'ADL dont vous assurez la présidence.*

*LA conférencière, Madame Sylvie Deschampeleire, scénographe à ses heures, s'est présentée comme étant végétalienne et a dénigré les produits laitiers ainsi que les produits carnés qualifiés de « chairs mortes».*

*L'ADL a dans sa mission, je cite, d'être une vitrine de promotion des produits du terroir. Les producteurs laitiers travaillant en vente directe et les boucheries artisanales n'en font-ils pas parties ?*

*Quelle mouche vous a piqué d'inviter ce genre de conférencier ?*

*Je vous invite, Monsieur Paget, à consulter un médecin nutritionniste pour savoir quels effets peuvent avoir sur la santé de nos enfants un régime végétalien.*

L'Echevin Patrick DESCAMPS signale au Conseiller Pétillon que la personne qui lui a transmis le message n'a pas tout compris et cela peut se comprendre car quand elle est arrivée en retard à la réunion, a utilisé son GSM durant une partie de celle-ci et l'a quittée avant la fin, il y a des choses qu'on peut oublier ou ne pas avoir entendu.

Le Bourgmestre répond ne plus être le Président de l'ADL. Actuellement, le président est Monsieur Godrie, membre du Collège d'Hensies  
Il est prévu que tous les deux ans, chaque commune associée préside l'ADL. Ensuite, viendra le tour de Quiévrain.

L'ADL est une association qui permet de promouvoir la région.

L'objectif de la directrice qui a organisé cette activité était de mettre en valeur les maraîchers, les agriculteurs, etc... et c'est dans ce cadre qu'une table végétale a eu lieu à Honnelles.

Il faut savoir qu'à Quiévrain et Hensies, il y a beaucoup de commerces de proximité. L'idée n'était pas d'écraser une corporation quelle qu'elle soit mais d'avoir un autre angle à travers des produits, une manière de préparer des repas, exemple : enfants qui détestent les légumes ; préparer des assiettes colorées où on mélange des légumes, goûteux, ...

Ce repas était composé uniquement de fruits, pommes, de légumes, jus de betteraves, tout un repas à base de végétaux ; le but était d'avoir un autre regard sur la façon de s'alimenter.

A un certain moment de la réunion/repas, s'est tenue une discussion à bâtons rompus entre les participants qui ont entre autres, donné des avis sur les produits laitiers, la viande, etc... mais certainement pas avec un œil critique. Il rappelle que l'objectif principal de cette activité « table végétale » était : manger du végétal naturel, local de saisons et indirectement promouvoir nos maraîchers et agriculteurs locaux.

Cela ne veut pas dire qu'on ne doit manger que ce genre de préparation, juste une autre vision de tout ce qui est possible de consommer à base de légumes ; il n'était pas question de faire la chasse aux carnivores.

La dame, accompagnée de son mari, a préparé un repas avec une bonne vingtaine de plantes différentes.

Il faut savoir également que son compagnon est fils de fermier, toujours bien ancré à la terre, il est attentif à l'état de la planète. Il considère que manger est un acte politique fort, et qu'on est tous des "consom-acteurs"! Influences-végétales est pour lui un moyen de partager son expérience dans la consommation de végétaux de qualité.

*A cette information, le Conseiller Pétillon répond que chez les fermiers il y existe aussi des imbéciles, ce n'est pas une catégorie qui y échappe.*

Par le Conseil,

P. AVENA

B. PAGET

Directrice Générale

Bourgmestre